

LES DROITS DES FEMMES PALESTINIENNES
DANS LES RELATIONS UE-ISRAËL ET UE-
AUTORITÉ PALESTINIENNE
2014



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Copenhague – mars 2014

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K – Danemark

Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02

E-mail: info@euromedrights.net

Site Internet: <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2014 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme

Informations bibliographiques

Titre : LES DROITS DES FEMMES PALESTINIENNES
DANS LES RELATIONS UE-ISRAËL ET UE-
AUTORITÉ PALESTINIENNE

Auteurs :

Nerea Craviotto et Majed Bamyia

Correcteurs : Marit Floe Jorgensen et Lina Alqurah

Auteur collectif : Réseau euro-méditerranéen des
droits de l'homme (REMDH)

Principaux contributeurs : Groupes de Travail du
Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'homme
(REMDH) sur l'égalité de genre et les droits des
femmes et sur la Palestine/Israël et les Palestiniens
(PIP), ainsi que des groupes de discussion composé
des principales organisations de femmes en Israël,
Gaza et Cisjordanie.

Publication : Réseau euro-méditerranéen des
droits de l'homme (REMDH)

Date de première publication : mars 2014

Pages : 52

ISBN : 978-87-92990-33-4

Langue originale : Anglais

Traduction en arabe : Adli Hawwari

Traduction en français : Lise Pomier

Relecture : Aiman Haddad, Amandine Gillet, Giulia
Dardiri, Emilie Nootens, Marit Floe Jorgensen, Lina
Alqurah, Susanna Fridlund et Sarah Tal

Mise en page : Sarah Raga'ei (Studio Mostahfazan)

Impression : Productions Collage

Photos : Photo de couverture par Oren Ziv/
ActiveStills.org

Termes de l'index : Femmes / Plaidoyer/
politiques de l'UE / Instruments de l'UE/
institutions de l'UE/ Discrimination fondée sur le
genre / Violations fondée sur le genre / violations
israéliennes / Violations par les Palestiniens/
Instruments des droits humains

Termes géographiques : Territoire palestinien
occupé/ Israël/ Gaza/ Cisjordanie

Direction et de surveillance

Coordination générale :

Lina Alqurah et Marit Floe Jorgensen

Comité de pilotage :

Lamya Jebreen (WCLAC - Women's Centre for
Legal Aid and Counselling), Sawsan Zaher (Adalah
– Legal Center for Arab Minority Rights in Israel),
Linda Ohman (Kvinna till Kvinna), et Mona Shawwa
(Palestinian Center for Human Rights)

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien
de l'Union européenne, DANIDA (l'Agence danoise
de développement international), L'Agence
espagnole pour la Coopération internationale au
développement (AECID) et SIDA (l'Agence suédoise
de développement international). Le contenu de ce
Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen
des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas
être perçu comme reflétant la position de l'Union
européenne, DANIDA, AECID ou SIDA.



Liste des abréviations	3
Note de synthèse	4
À propos du présent rapport	5
Introduction	8
1	
Les droits des femmes dans l'UE et dans ses relations avec Israël et l'Autorité palestinienne (AP)	12
A. Opportunités de plaider au sein des institutions de l'Union européenne	13
A.1 Le Conseil de l'Union européenne	13
A.2 La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité vice-présidente de la Commission européenne	14
A.3 Le Service européen d'action extérieure	15
A.4 La Commission européenne	16
A.5 Le Parlement européen	17
A.6 Les missions diplomatiques des États membres de l'UE	18
B. Instruments des droits de l'Homme	19
B.1 Au niveau multilatéral : Le partenariat euro-méditerranéen / L'Union pour la Méditerranée	19
B.2 Au niveau bilatéral : accords d'association	19
B.3 Politiques européennes de voisinage	22
B.4 Politiques et instruments mondiaux de l'UE en matière de droits de l'Homme, y compris les droits des femmes	22
2	
Aperçu des violations des droits des femmes palestiniennes	25
A. Violation des droits des femmes palestiniennes en Israël	26
A.1 Accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé	26
A.2 Démolitions de maisons	28
A.3 Accès aux droits : choix de la résidence, regroupement familial et citoyenneté	29
A.4 Accès à la participation et aux postes de décision	30
A.5 Violences faites aux femmes	31
B. Violation des droits des femmes palestiniennes par Israël dans les TPO	32
B.1 Liberté de circulation	32
B.2 Accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à l'hébergement	33
B.3 La situation des Palestiniennes dans la zone C et à Jérusalem-Est	34
B.4 Accès au droit à la résidence	35
B.5 Violences faites aux femmes	37
B.6 Les prisonniers palestiniens	38
C. Violations des droits des femmes palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas	39
C.1 Violences faites aux femmes	39
C.2 Lois discriminatoires	39
C.3 Loi sur le statut personnel	41
C.4 Participation à la vie politique et accès aux postes de décision	41
C.5 Accès aux libertés fondamentales	42
C.6 Accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi	42
3	
Recommandations	 43
Remarques finales	50
Bibliographie	51

- AP : Autorité palestinienne
- BCAF : Bureau de la coordination des affaires humanitaires
- BCSP : Bureau central de statistique palestinien
- CAE : Conseil des Affaires étrangères
- CE : Commission européenne
- CEC : Commission électorale centrale
- CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CEDR : Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
- CIJ : Cour internationale de justice
- CLP : Conseil législatif palestinien
- COHOM : Groupe de travail Droits de l'Homme (PE)
- DCAF : Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées
- DG: Directorate-General
- HCDH : Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
- IEVP : Instrument européen de voisinage et de partenariat
- FSI : Forces de sécurité israéliennes
- LGBT : Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
- MAMA : Groupe de travail Maghreb-Machrek (PE)
- MoWA : Ministry of Women's Affairs (ministère de la condition féminine)
- OLP : Organisation de libération de la Palestine
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONU Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme
- OSC : Organisation de la société civile
- PCHR : Palestinian Center for Human Rights
- PE : Parlement européen
- PESC : Politique étrangère et de sécurité commune
- PEV : Politique européenne de voisinage
- PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- GT PIP : Groupe de travail sur la Palestine, Israël et les Palestiniens
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement
- PPMO : Processus de paix au Moyen-Orient
- REMDH : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
- RSUE : Représentant spécial de l'UE
- TPO : Territoires palestiniens occupés
- UE : Union européenne
- RCSNU : Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
- UpM : Union pour la Méditerranée
- WCLAC – Women's Centre for Legal Aid and Counselling

Note de synthèse

Ce rapport sur les droits des femmes palestiniennes dans les relations UE-Israël et UE-AP est unique à de nombreux égards. Premièrement, il aborde les droits des femmes palestiniennes en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au sein d'un même document. Les Palestiniennes qui vivent en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont une particularité commune (parmi bien d'autres), à savoir le fait qu'elles sont toutes des femmes palestiniennes. Toutefois, la situation politique, notamment l'occupation et les politiques israéliennes, a embrouillé cette notion. Les femmes palestiniennes sont soit considérées comme faisant partie de la minorité palestinienne en Israël, soit comme une partie de la population palestinienne dans les TPO¹, soit comme des citoyennes des gouvernements dirigés par l'AP ou le Hamas. En conséquence, leurs préoccupations et leur identité de femme sont considérées comme secondaires ou négligées. Dans ce rapport, nous souhaitons insister sur les droits des femmes palestiniennes dans leur ensemble et mettre en exergue cette division inquiétante qui contribue à l'amointrissement des droits des Palestiniennes.

Deuxièmement, le présent rapport aborde des préoccupations communes aux femmes palestiniennes, telles que l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et au logement, ainsi que leur participation à la vie politique et la violence à l'égard des femmes. Il montre que les Palestiniennes sont souvent confrontées à une double discrimination : celle due aux politiques générales et celle due à leur statut de femmes. À cet égard, le présent rapport identifie la dimension de genre de bon nombre de ces politiques. Nous expliquons que ces problématiques devraient être abordées comme des violations des droits des femmes.

Troisièmement, ce rapport aborde le cadre des droits de l'Homme de l'UE et présente des opportunités de plaider pour promouvoir la question des droits des femmes palestiniennes. Bien que les violations des droits des femmes palestiniennes soient principalement commises par Israël et l'AP, ils entretiennent tous deux des relations avec l'UE. Au vu de ses engagements en faveur des droits de l'Homme et de l'égalité des sexes, il revient donc à l'UE de prendre en compte les violations des droits des femmes palestiniennes.

Enfin, le présent rapport reprend des recommandations quant aux mesures que devrait prendre l'UE (et les arguments que pourraient utiliser les organisations pour encourager l'UE à le faire), afin d'aborder les violations des droits des femmes palestiniennes.

¹ Les Territoires palestiniens occupés comprennent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza.

Présentation du rapport

La première partie de ce rapport aborde les politiques et instruments mondiaux de l'UE en matière de respect des droits de l'Homme, ainsi que leur pertinence pour les droits des femmes en Israël et dans les TPO. Les auteurs donnent ensuite un aperçu des cibles et opportunités de plaider au niveau de l'UE et de ses États membres. Le Conseil de l'Union européenne, la haute représentante, le service européen pour l'action extérieure, la Commission européenne, le Parlement européen et les missions des États membres de l'UE sont particulièrement visés. La facilité d'accès des ONG et les probabilités de succès des activités de plaider en lien avec les droits des femmes palestiniennes sont également évaluées.

De plus, la première partie de ce rapport présente les différents instruments et mécanismes dont l'UE dispose pour assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme, y compris les droits des femmes. Elle porte également sur ses engagements en faveur de l'intégration de la dimension de genre dans ses politiques et plans. Plusieurs de ces instruments et mécanismes découlent du partenariat multilatéral entre l'UE, Israël et l'Autorité palestinienne conclu dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée et notamment, en ce qui concerne plus spécifiquement l'égalité des sexes et les droits des femmes, du processus d'Istanbul-Marrakech.

D'autres mécanismes sont issus des politiques, structures et accords mis en place dans le cadre des accords d'association bilatéraux entre l'UE et Israël et l'UE et l'Autorité palestinienne. Certains mécanismes sont également prévus dans la politique européenne de voisinage, notamment dans le cadre des plans d'action bilatéraux établis sur la base d'engagements mutuels en faveur de valeurs communes, telles que la démocratie et les droits de l'Homme.

Ce chapitre a pour objectif de servir de guide pratique. Il recèle des informations destinées aux ONG exerçant des activités de plaider en vue de promouvoir les droits des femmes palestiniennes. Il vise à aider les ONG à cibler les acteurs pertinents et à choisir le moment opportun pour leurs actions de plaider auprès de l'UE, afin qu'elles puissent être aussi efficaces que possible. Il s'agit également de montrer aux ONG ce qu'elles peuvent demander et attendre des institutions de l'UE, tout en leur expliquant la manière dont ces dernières devraient être approchées.

La seconde partie du rapport porte sur les violations des droits des femmes palestiniennes en Israël et dans les territoires palestiniens occupés (TPO). Elle fait état de la double discrimination dont sont victimes les femmes palestiniennes en tant que membres de la minorité arabe palestinienne en Israël ou de la population palestinienne des TPO, mais aussi en tant que femmes. En ce qui concerne la situation des Palestiniennes en Israël, ce chapitre met en exergue la discrimination liée à 1) l'accès à l'éducation, la santé, l'emploi et l'hébergement ; 2) l'accès au droit à la résidence (y compris le regroupement familial et la citoyenneté) ; et 3) l'accès à la participation politique et aux postes de décision. Les violences faites aux femmes (y compris les violences domestiques) sont également abordées. En ce qui concerne les Palestiniennes dans les TPO, ce chapitre revient sur la liberté de circulation, l'accès à l'enseignement, le droit à la résidence, les violences (actes de violence commis par l'État et par les colons) et la situation désespérée des prisonniers. Enfin, eu égard aux Palestiniennes sous les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas, il évalue le respect des libertés fondamentales, l'accès à la participation politique, l'accès aux postes de décision, à l'enseignement, à l'emploi et à la santé, ainsi que la violence envers les femmes (y compris les effets des lois discriminatoires).

À l'issue de ces deux parties, le rapport propose des recommandations quant aux cibles des activités de plaider et messages à véhiculer en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes palestiniennes dans le cadre des relations UE-Israël et UE-AP.

À propos du présent rapport

La première partie de ce rapport sur les structures et les mécanismes de l'UE s'inspire très largement du Guide de formation du REMDH intitulé « Promouvoir les droits de l'Homme en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : décrypter le labyrinthe institutionnel de l'UE et ses relations avec ses voisins du sud ² ». Elle s'appuie également sur des entrevues réalisées avec des représentants officiels de l'Union européenne, sur l'expérience des membres du groupe de travail sur la Palestine/Israël et Palestiniens (GT PIP³) quant au plaidoyer sur les relations UE-Israël et UE-Palestine (AP), et plus généralement sur l'expérience du REMDH et de ses membres en matière de plaidoyer dans le domaine de l'égalité des sexes à Bruxelles⁴.

La seconde partie du rapport, qui porte sur la discrimination à l'égard des femmes palestiniennes en Israël et dans les TPO, s'appuie principalement sur les conclusions de réunions de groupes de réflexion réunissant des organisations de défense des droits des femmes et des droits de l'Homme en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et en Israël, ainsi que sur des informations tirées de rapports adressés au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) par des organisations de la société civile (OSC) palestiniennes.

Deux chercheurs ont été engagés pour la rédaction de ce rapport et un Comité de pilotage, composé de représentants d'organisations palestiniennes de défense des droits de l'Homme et des droits des femmes en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que d'organisations internationales, a eu pour mission de commenter les versions successives. La version finale du rapport a été approuvée après consultation des groupes de réflexion et des membres du GT PIP.

Le présent rapport est donc le fruit de la coopération d'un grand nombre de collaborateurs. Le REMDH tient à remercier chacun d'entre eux d'avoir consacré à ce projet une partie de leur temps et de leur énergie, et en particulier les membres des organisations/institutions suivantes :

Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, Israël ; Addameer – Prisoner Support and Human Rights Association, TPO ; Aisha – Association for Woman and Child Protection, TPO ; Al-Haq, TPO ; Al-Muntada – Coalition contre la violence à l'égard des femmes, TPO ; Arab Association for Human Rights Israël ; Centre Al-Mezan pour les droits de l'Homme, TPO ; Centre Isaad Al-Tufuleh, Israël ; Community Media Center, TPO ; Democracy and Workers' Rights Center, TPO ; HWC – Health Work Committees, TPO ; Ibdac – Cultural Center for Community Development, TPO ; ICHR - Independent Commission for Human Rights, TPO ; institutions de terrain au nord de la Cisjordanie : Al Najdeh, Tubas Association, Women for Life Association, TPO ; Kayan – Organisation féministe, Israël ; Kvinna Till Kvinna, Suède ; Ma'an, Israël ; Negev Coexistence Forum, Israël ; Nissa' w afaq, Israël ; PADR – Palestinian Association for Development and Reconstruction, TPO ; PCATI – Public Committee Against Torture in Israël, Israël ; PCDCR – Palestinian Center for Democracy and Conflict Resolution, TPO ; PCHR– Palestinian Center for Human Rights, TPO ; PDWSA – Palestinian Developmental Women "Studies Association", TPO ; PWWSD – Palestinian Working Woman Society for Development, TPO ; Teacher Creativity Center, TPO ; WCLAC – Women's Centre for Legal Aid and Counselling, TPO ; Women Against Violence, Israël ; Women's Studies Institute, Université BirZeit, TPO ; WATC - Women Affairs Technical Committees, TPO.

² <http://www.euromedrights.org/fra/2013/01/15/guide-de-formation-et-kit-du-remdh-sur-le-plaidoyer-europeen/>

³ Le GT PIP est composé de 17 organisations de défense des droits de l'Homme situées en Israël, dans les TPO, en Europe et dans le monde arabe.

⁴ Le REMDH est un réseau regroupant plus de 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme de la région euro-méditerranéenne.

Ainsi que les représentants des institutions de l'UE suivants :

Le Chef de la Direction Moyen-Orient II du SEAE ; le Conseiller du Représentant spécial de l'UE pour les droits de l'Homme ; l'Administrateur des délégations du Parlement européen pour les relations avec Israël et le Conseil législatif palestinien.

Introduction

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) travaille depuis plusieurs années à la promotion des droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Israël et UE-AP, à par le biais notamment d'un groupe de travail très actif sur la Palestine, Israël et les Palestiniens. Ce groupe de travail réunit 17 organisations de défense des droits de l'Homme en Palestine, en Israël, dans le monde arabe et en Europe. Il n'a toutefois jamais accordé la priorité aux droits des femmes et aux questions relatives à l'égalité des sexes. Lors de nos consultations avec des organisations de défense des droits des femmes en Palestine et en Israël, nous nous sommes aperçus qu'elles travaillaient généralement à partir des mécanismes des Nations Unies (ONU), mais qu'elles n'avaient que très peu d'expérience, voire pas du tout, du cadre politique et des mécanismes disponibles de l'Union européenne.

Dans ce contexte, le REMDH a décidé de rédiger un rapport présentant les structures et les instruments européens de défense des droits de l'Homme que les organisations de la société civile pourraient utiliser dans leurs activités de plaidoyer visant à attirer l'attention sur les violations des droits des Palestiniennes en Israël et dans les TPO.

Dans le même temps, conscients que les droits des Palestiniennes font rarement l'objet d'une intervention dans le cadre de l'UE (que ce soit au niveau des instruments spécifiques de l'UE en faveur de l'égalité des sexes ou dans le cadre de la coopération UE-Israël ou EU-AP), nous avons souhaité mettre en lumière nos préoccupations quant à la discrimination dont sont victimes les femmes palestiniennes, un domaine dans lequel l'UE aurait vocation à agir.

La finalité de ce rapport est donc double :

- Sensibiliser les OSC palestiniennes et renforcer leurs connaissances quant aux instruments de l'UE visant à promouvoir les droits des femmes ;
- Sensibiliser les représentants de l'UE quant à certaines préoccupations relatives aux violations des droits des Palestiniennes (discrimination) et quant à la manière de les aborder.

Dans le cadre de son action extérieure, et notamment dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'UE se montre de plus en plus active dans la promotion de l'égalité des sexes. Cet engagement se reflète dans plusieurs documents juridiques et politiques, dont le Traité de Lisbonne (2009) qui considère la non-discrimination et l'égalité comme des principes fondamentaux du droit européen. En décembre 2005, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen (PE) et la Commission européenne (CE) ont adopté conjointement le consensus européen pour le développement⁵, qui reconnaît l'égalité des sexes comme un objectif en soi et en fait l'un des cinq principes essentiels de la coopération au développement⁶.

⁵ Le consensus est contraignant sur le plan politique, mais pas sur le plan juridique, dans la mesure où le non-respect de ce consensus n'est pas du ressort de la Cour européenne de justice.

⁶ Commission européenne (2010) : *Plan d'action de l'UE pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la coopération au développement, 2010-2015*. SEC(2010) 265 final, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/SEC_2010_265_gender_action_plan_EN.pdf.

Égalité des sexes

L'égalité entre les hommes et les femmes et la participation active des deux sexes dans tous les aspects du progrès social sont des préalables essentiels à la réduction de la pauvreté. Cette préoccupation doit être appréhendée en liaison étroite avec la réduction de la pauvreté, le développement économique et social et la croissance économique, et doit être intégrée dans tous les aspects de la coopération au développement. On œuvrera à l'égalité des sexes en agissant pour assurer l'égalité en matière de ressources, tant au niveau des droits, de l'accès et du contrôle, et pour que chaque sexe puisse se faire entendre aux niveaux politique et économique.

Consensus européen pour le développement (paragraphe 104)

En avril 2007, en s'appuyant sur ce consensus, la Commission a adopté une communication sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la coopération pour le développement. Les conclusions du Conseil sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont par la suite invité la Commission et les États membres à « [promouvoir] des objectifs et des indicateurs clairs en [matière d'égalité des sexes] et [à attribuer], à cet effet, des fonctions et des responsabilités précises aux principaux bailleurs de fonds dans l'ensemble des secteurs ».

En décembre 2008, le Conseil a adopté les « **Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre** », qui énoncent les critères d'intervention en matière de respect des droits des femmes et constituent la base d'une action renforcée de l'UE en faveur de la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde⁷.

Ce document s'inscrit dans une politique plus large de l'UE sur l'égalité des sexes, comme le reflète la communication de la Commission sur la « Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2010 – 2015 »⁸. Cette stratégie couvre les politiques intérieures et extérieures de l'UE et vise à maintenir entre elles une certaine cohérence. Elle identifie six domaines d'action prioritaires, dont la promotion de l'égalité des sexes dans ses actions extérieures. Dans le contexte du présent rapport, il est intéressant de souligner la priorité suivante identifiée dans le chapitre de la stratégie relatif aux actions extérieures :

- Continuer d'encourager les pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV) à œuvrer en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, par un dialogue politique régulier et un échange d'expérience, tout en explorant les possibilités d'une aide au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

De plus, en décembre 2008, le Conseil a adopté une approche globale de la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, qui reconnaissent l'existence de liens étroits entre la paix, la sécurité, le développement et l'égalité des sexes⁹. En 2010, la Commission européenne a adopté le Plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans le développement¹⁰, qui propose une série d'activités à réaliser par les États membres et la CE entre 2010 et 2015. Ce plan d'action a pour but de renforcer la coordination des politiques de l'UE en matière d'égalité des sexes dans le cadre de la coopération

⁷ CE (2008). *Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre*, disponible à l'adresse : http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/dh0003_fr.htm

⁸ CE (2010). *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2010-2015*, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/strategy_equality_women_men_fr.pdf

⁹ Conseil de l'UE (2008). *Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité*, disponible à l'adresse : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%2015671%202008%20REV%201>

¹⁰ Ibid 6.

au développement avec les pays partenaires, de façon à accroître l'impact des actions de l'UE sur le terrain.

Rappelons enfin¹¹ que l'UE, depuis la Déclaration de Barcelone, cherche à nouer des relations politiques et économiques toujours plus étroites avec Israël et la Palestine. Appeler à la mise en œuvre effective des engagements pris par l'UE en matière de promotion des droits de l'Homme dans ses relations avec les pays méditerranéens, Israël et la Palestine dans le cas qui nous occupe.

Compte tenu du chemin emprunté par l'UE et de ses engagements envers l'égalité des sexes et les droits des femmes, cette publication a pour but d'offrir un nouvel outil de promotion des droits des femmes palestiniennes dans le cadre des relations UE-Israël et UE-AP.

La première partie vise à expliquer les structures de l'UE et ses mécanismes complexes en ce qui concerne Israël/l'Autorité palestinienne. Elle aborde les différents instruments de défense des droits de l'Homme et propose des suggestions quant à la manière d'en tirer parti pour promouvoir les droits des femmes palestiniennes. La seconde partie revient sur les violations des droits des Palestiniennes. L'objectif était de les regrouper par thème en fonction des instruments de défense des droits de l'Homme pertinents (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), droit international humanitaire (DIH), en particulier la 4^{ème} Convention de Genève) et d'opérer une distinction entre les responsabilités et les obligations d'Israël et de l'AP.

En ce qui concerne la structure et les instruments de l'UE, il importe d'opérer quelques distinctions. Premièrement, l'EU s'est engagée à respecter et à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre de ses politiques envers les pays tiers en général, ce qui recouvre donc les droits des femmes en Israël et dans les TPO/en Palestine. Deuxièmement, les mécanismes qui permettent de lutter contre les violations des droits de l'Homme (y compris les droits des femmes) en Israël et dans les zones contrôlées/administrées par l'AP sont très différents. Les structures, les politiques et les accords établis dans le contexte des accords d'association UE-Israël et UE-AP, ainsi que dans le cadre de la politique européenne de voisinage (qui seront abordés dans le premier chapitre du présent rapport), offrent une série d'instruments. Toutefois, dans la mesure où ces instruments sont régis par différents accords, les outils à la disposition de l'UE ne sont pas les mêmes selon qu'ils doivent être utilisés dans le cadre de ses relations avec Israël ou avec l'AP. Bien qu'en théorie, ces instruments devraient également s'appliquer à la bande de Gaza, l'absence d'interlocuteur pour l'UE dans la bande de Gaza contrôlée par le Hamas rend leur utilisation impossible. L'UE observe actuellement une « politique de non-contact » avec le gouvernement *de facto* du Hamas dans la bande de Gaza et aucun cadre de coopération n'est donc disponible.

Nous avons donc décidé d'opérer une distinction entre les relations UE-Israël et les relations UE-AP, tant dans le chapitre portant sur les instruments de l'UE que dans l'exposé de nos principales préoccupations concernant les violations des droits des femmes en Israël et dans les TPO (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et bande de Gaza).

Eu égard aux violations des droits des femmes en Israël et dans les TPO, il est tout aussi indispensable d'opérer une distinction. Les femmes palestiniennes, aussi bien en Israël que dans les TPO, sont directement ou indirectement affectées par l'occupation israélienne et/ou le contrôle des territoires palestiniens occupés. Elles font l'objet d'une discrimination généralisée en tant que membres de la minorité palestinienne en Israël ou de la population palestinienne des TPO (qui sont sous le coup des politiques et des mesures de sécurité israéliennes, dans la mesure où Israël continue d'exercer un contrôle important sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, et non pas seulement dans la zone C et à Jérusalem-Est). Cette discrimination affecte chaque aspect de leur vie. Elles subissent également des

¹¹ Collier, Ch. (2013). *Guide de formation : Promouvoir les droits de l'Homme en Afrique du Nord et au Moyen-Orient: décrypter le labyrinthe institutionnel de l'UE et ses relations avec ses voisins du sud*. REMDH : Danemark.

violations de leurs droits en tant que femmes. Elles sont plus durement touchées par la discrimination, dans la mesure où ce sont des femmes. Bien que la discrimination soit souvent abordée dans le cadre de divers instruments de défense des droits de l'Homme (tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), nous sommes convaincus qu'il est tout aussi important de rappeler que cette discrimination affecte les femmes en particulier, et de rappeler que le CEDAW pourrait/devoir agir pour la combattre.

Il est par ailleurs crucial de prendre en compte les restrictions d'action considérables dont fait l'objet l'AP en raison de l'occupation israélienne,¹² dans la mesure où l'AP n'exerce qu'un contrôle limité sur certaines parties des TPO ; il est évident dans ces conditions que les responsabilités d'Israël et de l'Autorité palestinienne ne sont pas comparables. Cela étant dit, l'AP n'en a pas moins le devoir d'appliquer la loi par le biais de mesures légales efficaces, conformément à ses obligations découlant du droit international des droits de l'Homme (DIDH). L'Autorité palestinienne a accepté de son plein gré ses obligations envers le DIDH et elle a inclus le respect des droits de l'Homme dans ses lois fondamentales. L'AP s'est également engagée à respecter les droits de l'Homme dans son accord intérimaire d'association avec l'UE, et dans le cadre du plan d'action UE-AP de la politique européenne de voisinage (PEV).

Le présent rapport a également pour objectif de faciliter les activités de plaidoyer portant sur les droits des femmes palestiniennes en Israël et dans les territoires palestiniens occupés (TPO)¹³ auprès de l'Union européenne (UE) et de ses États membres.

¹² La capacité de l'AP à protéger le peuple palestinien est gravement compromise par le fait que les parties de la Cisjordanie situées en dehors de la Zone A (soit 83 % du territoire cisjordanien et 45 % de la population palestinienne de Cisjordanie) ne relèvent pas de sa juridiction, et par la paralysie du Conseil législatif palestinien (CLP). De nombreux membres du CLP ont été arrêtés par les forces d'occupation israéliennes en raison de leur engagement politique, d'où la difficulté pour le CLP d'adopter les réformes juridiques nécessaires.

¹³ Bien que ce rapport ne traite pas spécifiquement de la situation des réfugiées palestiniennes en Israël ou dans les zones contrôlées/administrées par l'AP (ou en Jordanie, en Syrie et au Liban), il est important d'attirer l'attention sur ce point, au vu notamment des développements récents dans la région, tels que la crise en Syrie, qui ont un impact important sur la situation des réfugiés palestiniens, et en particulier des femmes.

1

CHAPITRE

Les droits des femmes dans l'UE et dans ses relations avec Israël et l'Autorité palestinienne (AP)

- A. Opportunités de plaider au sein des institutions de l'Union européenne
- B. Instruments des droits de l'Homme

A. Opportunités de plaidoyer au sein des institutions de l'Union européenne¹⁴

A.1 Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne est l'institution où sont représentés les gouvernements des 28 États membres de l'UE. Les États membres se réunissent dans dix « configurations » différentes du Conseil, chacune traitant d'un domaine spécifique, et elles sont composées des ministres compétents des 28 États membres de l'UE.

L'une de ces configurations est celle du Conseil des Affaires étrangères (CAE)¹⁵, présidé par la haute représentante, dans le cadre duquel les 28 ministres des affaires étrangères des États membres de l'UE se réunissent environ une fois par mois.

Le travail du CAE est préparé par le Comité politique et de sécurité (COPS). Le COPS est composé de 28 ambassadeurs, basés dans les représentations permanentes des États membres auprès de l'UE à Bruxelles. Le COPS fournit coordination et expertise dans le domaine de la politique étrangère et il est soutenu par plusieurs groupes de travail.

L'un de ces groupes de travail porte sur le **Maghreb/Machrek (MAMA)**. Présidé par le SEAE, il est composé de représentants basés au sein des représentations permanentes des États membres auprès de l'UE à Bruxelles. Il se réunit régulièrement. Les membres de ce groupe de travail discutent de la situation des droits de l'Homme et des mesures que devrait prendre l'UE. Il prépare les conclusions du CAE sur les pays de la région. Avec l'aide du SEAE, le groupe de travail MAMA prépare les réunions du Conseil d'association et les déclarations publiques de l'UE portant sur la région euro-méditerranéenne. Il discute des ordres du jour des sous-commissions des droits de l'Homme entre l'UE et les pays du sud de la Méditerranée, préparés par le SEAE, et il les approuve. Enfin, à partir des propositions formulées par le SEAE, il est responsable de l'approbation des plans d'action de la politique européenne de voisinage (PEV) avant leur soumission aux niveaux supérieurs.

Un autre groupe pertinent est le groupe de travail sur les droits de l'Homme (COHOM) – qui existe sous deux formes : 1) le COHOM original composé de spécialistes des droits de l'Homme basés dans les capitales des États membres, et 2) le bureau du COHOM à Bruxelles, institué par les dispositions du nouveau cadre stratégique et du plan d'action de l'UE en matière de droits de l'Homme et de démocratie (les experts sont alors basés dans les ambassades à Bruxelles)¹⁶.

Le COHOM se réunit au moins une fois par mois et il est responsable des prises de position et des politiques générales de l'UE en matière de droits de l'Homme dans la politique étrangère et des instruments qui servent à les mettre en œuvre, tels que les lignes directrices de l'UE sur les droits de l'Homme. Il surveille l'évolution de la situation, discute des actions de l'UE et prépare des prises de position sur des situations spécifiques. Il est responsable de la participation de l'UE aux mécanismes des droits de l'Homme de l'ONU et de la définition des positions de l'UE à l'ONU. Il est aussi chargé

¹⁴ Ibid. 11.

¹⁵ Le CAE décide de l'orientation de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Le CAE adopte des positions sur les violations des droits de l'Homme dans les pays non membres de l'UE et prend des décisions à propos des mesures que l'UE adoptera pour y remédier. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions, comme des restrictions à l'admission ou le gel des biens des individus responsables de violations des droits de l'Homme, des sanctions économiques, etc. Les positions et les mesures adoptées par le Conseil sont inscrites dans les conclusions du Conseil des Affaires étrangères. Dans le domaine de la politique étrangère, les États membres, à titre individuel, peuvent proposer de discuter de questions spécifiques ou demander à l'UE de prendre des mesures spécifiques. Tout État membre peut mobiliser d'autres États membres pour qu'ils soutiennent sa position. Par ailleurs, chaque État membre peut bloquer une action de l'UE, dans la mesure où les décisions du CAE sont prises par consensus ou à l'unanimité, et non par vote. Ce qui signifie que les 28 États membres doivent se mettre d'accord sur les mesures à prendre.

¹⁶ Le bureau du COHOM à Bruxelles a été ouvert pour faire face à l'alourdissement de la charge de travail et permettre au COHOM de réagir plus rapidement à l'évolution des différentes situations. L'objectif était également d'améliorer la coopération avec les autres GT concernés (en particulier géographiques). Pour une documentation officielle sur le COHOM, voir <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%2011855%202012%20REV%201>.

de l'intégration des droits de l'Homme dans les groupes de travail géographiques de l'UE, et de la stratégie mondiale de l'UE en matière de droits de l'Homme. Au sein du COHOM, les États membres peuvent jouer un rôle important sur des questions spécifiques (torture, défenseurs des droits de l'Homme, etc.).

En ce qui concerne la participation des ONG, notons que les ordres du jour et les comptes rendus des réunions du Conseil de l'UE ne sont en général pas disponibles pour le public. En conséquence, les positions des différents États membres ne sont pas connues des OSC, si ce n'est via des contacts directs avec des États membres. Il convient également de noter que les instances de haut niveau, telles que le CAE, sont moins accessibles que les groupes de travail, non seulement parce que le CAE se réunit une fois par mois et les GT deux fois par mois, mais aussi et surtout parce que les États membres y sont représentés par le personnel des ambassades basé à Bruxelles. Les ambassadeurs du COPS ont leur mot à dire dans le processus de prise de décision (c'est-à-dire au stade le plus important) et sont accessibles si on les contacte à leur niveau (par exemple, si un directeur est en mission à Bruxelles). Notons que les membres du MAMA et du COHOM sont des spécialistes des droits de l'Homme et que, par conséquent, ils sont davantage ouverts à ce type de préoccupations (le risque étant de prêcher des convertis) ; le COHOM occupe quant à lui une position clé pour intégrer les préoccupations relatives aux droits de l'Homme dans d'autres GT géographiques. Bien que l'accès aux GT soit généralement plus facile qu'à des niveaux plus élevés, il reste très difficile pour les OSC de se procurer la liste de tous les membres du COHOM.

Le succès des actions de plaidoyer dépend très largement du temps et des efforts consacrés au développement des relations et à la quête d'informations auprès des représentants officiels, dans la mesure où ces informations, le plus souvent, ne sont pas accessibles au public, et où les structures sont complexes. Il dépend également du contexte politique dans la région MENA. Sachant que les instances du Conseil de l'UE s'intéressent à l'ensemble de la région, la difficulté est souvent de trouver le moment opportun pour porter tel ou tel sujet prioritaire à l'ordre du jour.

A.2 La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission européenne

En matière d'affaires étrangères, l'UE est représentée par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est aussi vice-présidente de la Commission européenne.

La première personne nommée à ce poste est Catherine Ashton et la durée de son mandat est la même que celle de celui de la Commission européenne actuelle (jusqu'en 2014). Elle est assistée par son cabinet, qui comprend une personne chargée des questions des droits de l'Homme et une autre de la région méditerranéenne.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la haute représentante préside de manière permanente le Conseil des Affaires étrangères. Elle fait des déclarations publiques¹⁷ et effectue des visites dans divers pays, où elle soulève certaines questions à l'occasion de réunions avec les autorités compétentes.

En outre, l'UE dispose de dix¹⁸ représentants spéciaux (RSUE) dans différents pays/différentes régions, ou travaillant sur différents thèmes. Les RSUE ont pour mission de promouvoir les politiques et les intérêts de l'UE ; ils contribuent activement à consolider la paix, la stabilité et l'État de droit.

¹⁷ Les déclarations publiques de la haute représentante sont de trois types. Elle peut publier des déclarations « au nom de l'UE » qui sont rédigées par le Service européen d'action extérieure et discutées au sein du GT MAMA, puis approuvées par les 28 États membres. Il y a également des déclarations « de la haute représentante » et, à un niveau inférieur, les déclarations faites « par le porte-parole » de la haute représentante ; aucune de ces dernières catégories ne nécessite l'approbation préalable des États membres.

¹⁸ Il est possible que ce nombre soit modifié en 2015, après les élections de 2014 au Parlement européen.

Il existait il y a peu un RSUE pour le processus de paix au Moyen-Orient (PPMO), mais ses fonctions ont été reprises en décembre 2013 par le directeur politique du SEAE et nul ne sait si un nouveau représentant sera nommé après la mise en place de la nouvelle Commission de l'UE en 2015. Il apparaît qu'à ce jour, le RSUE pour les droits de l'Homme ne considère pas la question israélo-palestinienne comme une priorité.

Représentant spécial de l'UE pour les droits de l'Homme

Dans le contexte de l'adoption du nouveau cadre stratégique et du plan d'action de l'UE en matière de droits de l'Homme et de démocratie, le Conseil des Affaires étrangères a décidé de créer ce poste pour sensibiliser l'opinion aux actions de l'UE dans ce domaine.

A.3 Le Service européen d'action extérieure

Au niveau de l'UE (Bruxelles)

Le Service européen d'action extérieure (SEAE) a été institué par le Traité de Lisbonne et il est devenu opérationnel en 2010. Basé à Bruxelles, il est placé sous l'autorité de la haute représentante qu'il est censé assister dans son travail. Le SEAE est composé de plusieurs directions. Certaines sont géographiques et l'une d'elles est thématique : La Direction des affaires mondiales et multilatérales.

La Direction pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA) comporte deux unités qui s'occupent des pays du Moyen-Orient. L'une d'elles (Unité II Moyen-Orient) travaille sur Israël, les TPO et le PPMO.

Une unité de cette Direction travaille sur les politiques régionales, les questions Euromed et l'Union pour la Méditerranée. La Direction thématique est subdivisée en départements, dont l'un s'occupe des droits de l'Homme et de la démocratie. Ce département comporte deux unités, l'une d'elles étant axée sur les droits de l'Homme et l'autre sur la démocratie et l'observation des élections. Des responsables géographiques sont chargés de certains pays en particulier (y compris au Moyen-Orient). Une division spécifique du SEAE s'occupe aussi de la stratégie et des instruments de la politique européenne de voisinage.

Par le biais d'activités telles que l'analyse des politiques, la participation à des réunions, l'élaboration d'ordres du jour (pour les Conseils d'association, le Comité d'association et les sous-commissions des droits de l'Homme, par exemple), la rédaction de rapports (tels que le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme et la démocratie¹⁹) ; de déclarations (déclarations de l'UE en amont du Conseil d'association, déclarations du Conseil de l'UE) et de démarches²⁰, le SEAE soutient le travail de la haute représentante ainsi que celui du Conseil des Affaires étrangères et de ses groupes de travail.

Les représentants du Service sont généralement disposés à rencontrer les ONG (selon le niveau ciblé). En termes de plaidoyer réussi, le chef de la Direction de la région MENA a été un allié précieux pour la société civile et son intervention a été capitale dans l'adoption des lignes directrices de l'UE sur le financement des colonies.

Dans les pays tiers, le SEAE est représenté par les délégations de l'UE.

Délégations de l'UE

Les délégations de l'UE sont des extensions du SEAE dirigées par des ambassadeurs de l'UE. Une délégation comporte généralement une section politique et une section opérationnelle. D'ordinaire, les délégations de l'UE ont un point de contact pour les questions relatives aux droits de l'Homme, souvent le responsable de la section des affaires politiques.

¹⁹ http://eeas.europa.eu/top_stories/2013/250613_eu_hr_report_2012_fr.htm

²⁰ Une *démarche* est l'expression, écrite ou orale, d'une position de l'UE auprès du gouvernement d'un pays tiers ou d'une organisation intergouvernementale. Elle peut appeler à ce que des mesures spécifiques soient prises.

Les délégations de l'UE mènent des actions au nom de l'UE (dialogue politique et démarches par exemple). Les sections opérationnelles gèrent les financements de l'UE et les programmes sur le terrain.

Les délégations de l'UE organisent les visites de la haute représentante, des commissaires européens, du personnel du SEAE ou de la Commission européenne et des RSUE, tels que le représentant spécial pour la région du sud de la Méditerranée. La délégation de l'UE apporte aussi son soutien à l'organisation de visites de délégations et de commissions du Parlement européen. Il arrive qu'elle mette sur pied des réunions entre des représentants de l'UE en déplacement et des organisations locales de la société civile ; les ONG peuvent insister pour susciter de telles rencontres.

A.4 La Commission européenne

La Commission européenne compte 28 commissaires. Les commissaires dirigent les diverses Directions générales ou départements qui constituent la Commission. « La Commission européenne a pour mission de promouvoir l'intérêt général de l'Union européenne [...] en proposant des actes législatifs communautaires, en veillant à l'application correcte des traités et de la législation européenne, en menant des politiques communes et en assurant la gestion de fonds »²¹.

Domaines concernés :

- La commissaire européenne à la justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté est, entre autres, chargée de la mise en œuvre des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de la stratégie d'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015²².
- Le commissaire à l'élargissement et la politique européenne de voisinage est responsable des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient sur les questions qui figurent dans le mandat de la Commission. Il peut soulever des préoccupations concernant les droits de l'Homme et faire des déclarations publiques.
- Le commissaire au développement est chargé de concevoir les politiques de développement de l'UE et de fournir de l'aide dans le monde entier.

La Direction générale pour le développement et la coopération - EuropeAid

EuropeAid est responsable de l'élaboration de la politique de développement de l'UE et de la fourniture d'aide dans le monde entier par le biais de programmes et de projets :

- EuropeAid formule la politique de développement de l'UE et définit les politiques sectorielles dans le domaine de l'aide extérieure, afin de réduire la pauvreté dans le monde, de garantir un développement économique, social et environnemental durable et de promouvoir la démocratie, l'État de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme.
- EuropeAid est responsable de la mise en œuvre des instruments d'aide extérieure de l'Union européenne, financés par le budget européen et le Fonds européen de développement.

EuropeAid fournit des financements aux gouvernements des pays de la PEV par le biais de son Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Des membres de son personnel sont responsables de la PEV pour chaque pays, y compris Israël et les TPO. EuropeAid soutient également

²¹ Déclaration de gouvernance de la Commission européenne, 30 mai 2007 : http://ec.europa.eu/atwork/synthesis/doc/governance_statement_fr.pdf

²² Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/index_fr.htm

les OSC par le biais d'autres instruments de financement comme l'IEDDH²³ et le mécanisme de voisinage en faveur de la société civile²⁴.

A.5 Le Parlement européen

Le Parlement européen (PE) représente la population de l'Union européenne. Il compte 751 eurodéputés, élus au suffrage direct pour cinq ans. Chaque État membre dispose d'un certain nombre de sièges en fonction de la taille de sa population.

Des élections parlementaires se tiendront du 22 au 25 mai 2014 et le nouveau Parlement européen entrera en fonction au mois de juillet²⁵. En tant que membres d'un **groupe politique**, les eurodéputés sont assistés dans leur travail par le personnel de ce groupe. Les membres du personnel des groupes politiques constituent des points de contact importants dans la mesure où ils travaillent avec plusieurs eurodéputés et où ils rédigent généralement les propositions de résolutions parlementaires du groupe.

Le Parlement compte 20 **commissions parlementaires**. Les commissions parlementaires qui nous intéressent ici sont les suivantes :

- La commission des affaires étrangères « contribue à formuler une politique étrangère qui réponde aux intérêts de l'Union, aux attentes de sécurité de ses citoyens et à la stabilité de son voisinage et veille, en exerçant une mission de contrôle, à sa cohérence et à son efficacité ». Elle est responsable des questions portant sur les droits de l'Homme, la protection des minorités et la promotion des valeurs démocratiques dans les pays tiers. La sous-commission des droits de l'Homme assiste la commission des affaires étrangères. Cette sous-commission organise des audiences et adopte des rapports sur des questions spécifiques des droits de l'Homme ou sur des pays particuliers. Elle invite des ONG, des experts, des universitaires, des représentants du SEAE et des représentants de pays non membres de l'UE pour traiter de ces questions. Elle est soutenue par le personnel de l'Unité des droits de l'Homme du Parlement, qui joue le rôle de secrétariat pour la sous-commission.
- La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) se préoccupe de la promotion des droits des femmes, non seulement au sein de l'UE, mais aussi dans les pays tiers. Cette commission est responsable, entre autres, de la définition, de la promotion et de la protection des droits des femmes dans l'Union, et de la promotion des droits des femmes dans les pays tiers. Elle s'occupe également de la mise en œuvre et du développement de l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines politiques. Elle assure en outre le suivi de l'application des conventions et accords internationaux relatifs aux droits des femmes.

Il existe actuellement 41 **délégations parlementaires**. Les délégations entretiennent des relations et échangent des informations avec les parlements des pays non membres de l'UE. À travers ces délégations, le Parlement européen participe à la représentation de l'Union européenne dans le reste du monde. Il existe des délégations pour les relations avec la Knesset en Israël, avec le Conseil législatif palestinien et auprès de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée. Elles effectuent des missions sur place et rencontrent de hauts fonctionnaires et des ONG locales. Elles peuvent soulever des questions en rapport avec les droits de l'Homme et des cas individuels, faire des déclarations publiques ou entreprendre d'autres types d'action.

²³ Informations complémentaires à l'adresse : http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/eidhr_fr.htm

²⁴ Pour la région MENA, ce mécanisme relève de la PEV ; voir : http://www.enpi-info.eu/mainmed.php?id=395&id_type=10&lang_id=469

²⁵ Le Parlement élit ensuite un(e) **président(e)** qui le représente auprès du monde extérieur et dans ses relations avec les autres institutions de l'UE. Pendant une législature de cinq ans, deux présidents, appartenant à des groupes politiques différents, sont élus chacun pour une période de deux ans et demi. Les deux présidents sont choisis dans les deux plus grands groupes politiques, généralement le Parti populaire européen (PPE) et l'Alliance progressiste des Socialistes et des Démocrates (S&D). Le Président réalise des visites, dirige des réunions, soulève des questions relatives aux droits de l'Homme et des cas particuliers, et fait des déclarations publiques. Le président peut attribuer des tâches à l'un des 14 vice-présidents élus par les eurodéputés.

En tant que seule institution de l'UE élue démocratiquement, le Parlement joue un rôle important dans le suivi de la politique de l'UE dans ce domaine. Il peut également formuler des recommandations et des appels à l'action, soumettre des **questions parlementaires écrites ou orales** au Conseil européen, au Conseil de l'UE, à la Commission, au SEAE et aux États membres de l'UE, ou encore au gouvernement des pays concernés²⁶.

Tous les ans, le Parlement européen publie un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne. Les actions des eurodéputés sont particulièrement utiles pour éveiller les consciences et, les questions posées obtiennent une réponse, pour obtenir des informations supplémentaires sur un sujet donné.

En général, les ONG peuvent facilement prendre contact avec les eurodéputés, les délégations et les commissions, et les OSC sont souvent invitées à donner des présentations. Ces actions peuvent attirer l'attention des médias. La difficulté est que ces interventions doivent aussi servir les intérêts politiques des membres du Parlement et être programmées au bon moment (les eurodéputés, en principe, évitent d'aborder les questions sensibles pendant la période qui précède les élections).

A.6 Les missions diplomatiques des États membres de l'UE

Les États membres de l'UE sont représentés par des ambassadeurs assistés par du personnel en poste dans le pays de leur ambassade. L'adjoint au chef de mission est généralement responsable des questions liées aux droits de l'Homme.

L'ambassadeur de l'UE et les ambassadeurs des États membres, désignés collectivement par le terme « chefs de mission », se réunissent régulièrement. Le groupe de travail sur les droits de l'Homme²⁷, qui rassemble la délégation de l'UE et le personnel de l'ambassade spécialisé dans les questions des droits de l'Homme, est tout aussi pertinent. À toutes ces réunions, les questions relatives aux droits de l'Homme et les actions de l'UE sont abordées et des décisions prises. Le groupe de travail de l'UE sur les droits de l'Homme devrait aborder explicitement la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Dans certains pays, on observe un partage des tâches entre les missions de l'UE, en vertu duquel les différentes missions prennent en charge certaines questions relatives aux droits de l'Homme. Les déclarations locales de l'UE sont approuvées par les chefs de mission des États membres.

Les missions de l'UE jouent également un rôle important en ce qui concerne la PEV et les accords d'association. Ainsi, elles fournissent des informations en amont des réunions du Conseil d'association, du Comité d'association et des sous-comités : l'ordre du jour de ces réunions est approuvé par les États membres de l'UE (groupe MAMA à Bruxelles) qui coordonnent leurs missions. Par ailleurs, elles jouent un rôle clé au niveau de la planification des programmes de visites de représentants de l'UE dans les pays méditerranéens.

Les ambassades des États membres de l'UE organisent les visites de leurs ministres des affaires étrangères, du personnel du ministère des affaires étrangères et de leurs députés nationaux. Comme indiqué plus haut, les politiques des États membres de l'UE jouent un rôle clé dans la définition de la politique étrangère de l'UE. C'est pourquoi il est tout indiqué de profiter de ces visites pour influencer les politiques des États membres.

²⁶ À chaque session plénière, le Parlement européen adopte des **résolutions** générales en rapport avec les droits de l'Homme, la PEV et la région méditerranéenne, ainsi que trois résolutions d'urgence en matière de droits de l'Homme. Les résolutions sont étudiées et rédigées par les groupes politiques, avec le soutien de leur propre personnel et du personnel du secrétariat du Parlement (Unité Droits de l'Homme). Les thèmes des résolutions sont proposés par les groupes politiques et font l'objet d'un accord avec les autres groupes politiques représentés au Parlement.

²⁷ La délégation de l'UE coordonne la préparation de ces réunions sous la supervision du point de contact/référent politique de l'UE, bien que dans certains cas, les États membres puissent jouer un rôle spécifique au titre de la politique de partage des tâches.

B. Instruments des droits de l'Homme²⁸

B.1 Au niveau multilatéral : Le partenariat euro-méditerranéen / L'Union pour la Méditerranée²⁹

En novembre 1995, quinze pays de l'UE et douze pays du sud et de l'est de la Méditerranée ont adopté la Déclaration de Barcelone, donnant ainsi naissance au partenariat euro-méditerranéen (PEM). Ce partenariat multilatéral est également connu sous le nom de « Processus de Barcelone ». La Déclaration de Barcelone engage notamment les parties signataires à agir en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

En 2008, toujours dans le cadre de la Déclaration de Barcelone, le partenariat euro-méditerranéen est devenu l'Union pour la Méditerranée³⁰ (UpM), qui a pour vocation d'accroître le potentiel d'intégration et de cohésion régionales entre les pays euro-méditerranéens.

Toutefois, la dimension régionale a peu à peu perdu de son poids politique et il est de plus en plus difficile de réunir les représentants des différents États membres autour d'une même table.

Les Conférences ministérielles du partenariat euro-méditerranéen sur le renforcement du rôle des femmes dans la société³¹

Les Conférences ministérielles du partenariat euro-méditerranéen sur le renforcement du rôle des femmes dans la société se déroulent dans le cadre de l'UPM. La première conférence s'est tenue à Istanbul en novembre 2006 : les représentants des trente-sept pays participants ont convenu d'un « plan » régional de promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne. Lors d'une conférence de suivi, organisée à Marrakech en 2009, ces intentions se sont traduites par un engagement officiel visant à établir des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, en l'absence d'un comité de suivi et d'engagements financiers bien définis, peu de progrès ont pu être réalisés et la réunion de Paris en septembre 2013, bien qu'elle ait rappelé l'importance de l'égalité des sexes et des droits des femmes, a donné lieu à des engagements moins fermes de la part des États. Ce processus demeure toutefois intéressant, surtout parce qu'il a établi la tradition pour les représentants de la société civile de se réunir avant chacune de ces conférences. Voir l'ensemble des conclusions des Conférences ministérielles et des positions/déclarations du REMDH y afférent à la page 51.

B.2 Au niveau bilatéral : les accords d'association

Dans le cadre général du partenariat euro-méditerranéen/de la PEV, l'UE et les différents pays méditerranéens, dont Israël et la Palestine, ont entrepris de signer des accords d'association bilatéraux. Ces accords sont juridiquement contraignants pour l'UE et pour ses partenaires. Leur nature est essentiellement économique et ils visent à libéraliser les échanges commerciaux et les investissements. Toutefois, ils engagent également l'UE et ses partenaires à respecter les principes démocratiques et les droits de l'Homme fondamentaux et à établir un dialogue politique privilégié, y

L'accord d'association UE-Israël

Le cadre juridique des relations entre l'UE et Israël a été signé en novembre 1995, après ratification par 15 parlements des États membres, par le Parlement européen et par la Knesset. Cet Accord d'association UE-Israël, en remplacement de l'ancien Accord de coopération de 1975, est entré en vigueur le 1er juin 2000. Les principales caractéristiques de l'accord d'association

²⁸ Ibid. 11.

²⁹ Ibid. 11.

³⁰ Un complément d'information sur l'UPM est disponible à l'adresse : <http://ufmsecretariat.org/fr/>

³¹ À partir des informations disponibles à l'adresse : <http://www.euromedgenderequality.org>

UE-Israël sont les suivantes : un dialogue politique régulier sur la liberté d'établissement et la libéralisation des services ; la libre circulation des capitaux et les règles de concurrence ; le renforcement de la coopération économique et de la coopération sur les questions sociales. Par ailleurs, l'accord établit que le **respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques inspire les politiques intérieures et internationales aussi bien d'Israël que de l'UE et qu'il représente un aspect positif essentiel de cet accord.**

L'Accord d'association UE-Palestine

Le cadre légal des relations UE – Palestine a été signé en février 1997 (Interim Association Agreement on Trade and Co-operation). En 2004, l'AP a été l'un des premiers pays partenaires à être inclus dans la Politique européenne de voisinage (PEV). En mai 2005, l'Union européenne et l'AP se sont mises d'accord sur un plan d'action (ENP Action Plan), et sur des priorités communes ; ce plan a été remis à jour et adopté en mars 2013. Le plan d'action définit le programme de coopération économique et politique avec l'UE.

L'article 2 de ces accords stipule que « les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et constitue un élément essentiel du présent accord³² ».

Une clause de non-exécution complète l'article 2 des accords d'association et permet à chaque partie, en cas de violation des principes démocratiques ou des droits de l'Homme, de prendre des « mesures appropriées » sur le plan juridique (telles que des sanctions ou la suspension de l'accord).

La clause relative aux droits de l'Homme est à la base du dialogue politique sur les questions liées aux droits de l'Homme et permet à l'UE de financer des ONG de défense de ces droits. L'UE interprète cette disposition comme une façon « positive » de promouvoir les droits de l'Homme ; elle peut toutefois être utilisée dans le cadre d'une approche « négative » pour justifier des sanctions en cas de violation des droits de l'Homme³³.

Documents relatifs aux relations UE-Israël :

Accord d'association UE-Israël disponible à l'adresse suivante :
http://eeas.europa.eu/israel/index_fr.htm

Plan d'action UE-Israël disponible à l'adresse suivante :
http://eeas.europa.eu/enp/documents/action-plans/index_en.htm

Documents relatifs aux relations UE-Palestine :

Accord intérimaire d'association relatif aux échanges commerciaux et à la coopération disponible à l'adresse suivante :
http://eeas.europa.eu/palestine/index_fr.htm

Plan d'action UE-Palestine disponible à l'adresse suivante :
http://eeas.europa.eu/enp/documents/action-plans/index_en.htm

³² Voir http://eeas.europa.eu/delegations/israel/documents/eu_israel/asso_agree_en.pdf.

³³ Cette approche n'a jamais été utilisée par l'UE en lien avec un pays méditerranéen, à l'exception de la Syrie. Il est toutefois important de noter que dans ce cas particulier, l'UE et la Syrie n'avaient pas signé d'accord d'association.

Des structures communes à l'UE et à ses partenaires sont prévues pour la mise en œuvre des accords d'association :

- **Conseil d'association** : se réunit habituellement une fois par an au niveau ministériel. L'UE est représentée par la haute représentante ou par le commissaire à la PEV, tandis que le partenaire du sud est représenté par son ministre des affaires étrangères. La réunion consiste en une discussion de politique générale portant sur les priorités générales du partenariat. Elle est généralement suivie d'une conférence de presse permettant d'attirer l'attention des médias. À l'occasion de ces réunions, l'Union européenne publie une déclaration publique qui évoque, entre autres, les questions relatives aux droits de l'Homme. Cet aspect du partenariat peut également être soulevé par l'UE au cours de la réunion, de façon formelle ou informelle.
- **Comité d'association** : réunion annuelle de hauts fonctionnaires/dirigeants. Prépare le Conseil d'association et porte essentiellement sur la coopération technique.
- **Sous-comités** : les sous-comités techniques abordent les divers aspects de la coopération. Ces réunions se déroulent une fois par an au niveau des fonctionnaires du SEAE et des ministères concernés du pays partenaire, en fonction de la spécialité du sous-comité. Des sous-comités spécifiquement dédiés aux questions relatives aux droits de l'Homme permettent d'aborder cette thématique. Il existe un sous-comité dédié aux droits de l'Homme pour la quasi-totalité des pays méditerranéens. Pour Israël, il n'existe à ce jour³⁴ qu'un groupe de travail informel sur les droits de l'Homme et il ne traite la question que sous un angle national (droits de l'Homme en Israël). Le sous-comité politique UE-Israël aborde toutefois certains aspects liés aux droits de l'Homme, y compris dans les TPO, en plus d'autres sujets. Les autres sous-comités pertinents sont ceux qui traitent des migrations, des affaires sociales, de la santé et de la justice, ou encore de la sécurité. La question des droits de l'Homme devrait par ailleurs être abordée au sein d'autres sous-comités, tels que celui sur l'éducation par exemple.

Les réunions des sous-comités sont organisées par le SEAE, en coopération avec le gouvernement partenaire. L'ordre du jour se conforme globalement aux priorités définies par le plan d'action de la PEV, mais les partenaires peuvent décider d'aborder des sujets supplémentaires. Le SEAE a pour habitude d'organiser des réunions avec les ONG à Bruxelles avant les réunions des sous-comités, afin de discuter avec ces dernières et de recueillir leurs recommandations quant à l'ordre du jour. Le SEAE devrait également procéder à des débriefings avec les ONG après les réunions, bien que parfois, ces réunions n'ont lieu que si celles-ci le demandent. Des briefings et des débriefings similaires devraient être organisés à la fois à Bruxelles (par le SEAE) et dans la capitale du pays partenaire (par la délégation de l'UE).

Exemples de sous-comités pertinents

- Droits de l'Homme
- Dialogue politique et coopération
- Justice et questions juridiques
- Recherche, innovation, société de l'information, éducation et culture

Si les réunions des sous-comités permettent à l'UE et à ses partenaires d'échanger en profondeur sur les questions liées aux droits de l'Homme, l'efficacité de ces structures demeure limitée.

Le plus souvent, l'UE et ses partenaires se mettent d'accord pour ne pas évoquer les cas particuliers, si ce n'est pour illustrer une situation plus générale. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions n'étant pas rendus publics, il est difficile pour les ONG de prendre connaissance des résultats des réunions ou des engagements pris. Il leur est par conséquent difficile d'en contrôler la mise en application.

³⁴ En janvier 2014.

B.3 La politique européenne de voisinage

La politique européenne de voisinage (PEV) est une politique extérieure de l'UE initiée en 2004. Elle vise à permettre la collaboration entre l'UE et ses voisins du sud ou de l'est, afin d'optimiser leur association politique et leur intégration économique en proposant une « relation privilégiée » à seize de ses voisins. La PEV se fonde sur un engagement mutuel en faveur de valeurs communes que sont la démocratie et les droits de l'Homme, l'État de droit, la bonne gouvernance, les principes d'économie de marché et le développement durable.

La PEV s'appuie sur les accords d'association. Les plans d'action et les rapports de suivi jouent un rôle clé dans la programmation financière, d'où l'importance que les problématiques liées aux femmes soient abordées dans ces documents.

Les pays du sud de la Méditerranée auxquels s'applique la PEV sont également impliqués dans l'Union pour la Méditerranée. La PEV constitue toutefois la politique spécifique de l'UE à l'égard de ses voisins, élaborée dans le cadre d'un plan d'action bilatéral avec chaque pays, tandis que l'Union pour la Méditerranée est un partenariat multilatéral. Parmi les principales caractéristiques de cette coopération se retrouvent la libéralisation du commerce, la promotion de réformes politiques, la gestion de la circulation des personnes et le soutien financier. La participation à la PEV peut permettre le renforcement de la coopération politique et l'accès au marché intérieur de l'UE, ainsi qu'à ses programmes et agences.

Principe « more-for-more »

En 2011, l'UE a introduit le principe « more-for-more », en vertu duquel l'UE développe des partenariats privilégiés et soutient en priorité les pays qui favorisent la réforme démocratique – élections libres et équitables, liberté d'expression, de réunion et d'association, indépendance de la justice, lutte contre la corruption et contrôle démocratique des forces armées.

L'approche de l'UE est différenciée, son partenariat avec les pays étant basé sur les besoins, les capacités et les objectifs de réformes de chaque pays.

Pour un complément d'information sur la PEV de l'UE, voir le Guide de formation du REMDH sur le plaidoyer européen³⁵.

B.4 Politiques et instruments mondiaux de l'UE en matière de droits de l'Homme, y compris les droits des femmes

Selon la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), toutes les relations de l'UE avec les pays tiers visent à développer et renforcer la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³⁶.

Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015³⁷

Cette stratégie fait suite à la feuille de route 2006-2010 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle reprend les priorités définies par la Charte des femmes et constitue le programme de travail de la Commission. Elle définit également les actions clés prévues entre 2010 et 2015

Cette stratégie constitue en outre une base de coopération entre la Commission et les autres institutions européennes, les États membres et les autres parties prenantes, dans le cadre du Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les six domaines prioritaires, la stratégie identifie les actions extérieures de l'UE amenant la politique extérieure européenne à

³⁵ Disponible à l'adresse :

<http://www.euromedrights.org/fra/2013/01/15/guide-de-formation-et-kit-du-remdh-sur-le-plaidoyer-europeen/>

³⁶ http://eeas.europa.eu/delegations/liberia/key_eu_policies/common_foreign_security_policy/index_en.htm

³⁷ Tiré de: http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/em0037_fr.htm

contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Dans cette optique, la Commission prévoit :

- D'examiner les progrès en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les pays présentant ou pouvant potentiellement présenter une demande d'adhésion à l'UE ;
- la mise en application du Plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la coopération au développement 2010 -2015 ;
- un dialogue régulier et des échanges d'expérience avec les pays partenaires de la politique européenne de voisinage ;
- l'intégration de l'égalité de traitement dans les opérations d'aide humanitaire³⁸.

La progression du projet est évaluée tous les ans, et présentée dans un Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes³⁹.

Les lignes directrices de l'UE sur les droits de l'Homme

Depuis 1998, l'UE a rédigé plusieurs lignes directrices relatives aux droits de l'Homme précisant de quelle façon concrète elle entend traiter la question des droits de l'Homme dans le cadre de sa politique extérieure. Les lignes directrices de l'UE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais ayant été adoptées au niveau ministériel, elles se positionnent fortement au plan politique comme des priorités pour l'Union et ses États membres.

Les lignes directrices de l'UE sur les droits de l'Homme décrivent les tâches des missions de l'UE (délégations de l'UE et ambassades des États membres de l'UE) dans les pays tiers, à savoir entre autres :

- surveiller, analyser et rendre compte aux instances supérieures (telles que le COHOM, le groupe de travail MAMA, les ministères des affaires étrangères) de la situation des droits de l'Homme ;
- Effectuer des recherches et réaliser des études de cas, en soumettant notamment des requêtes aux administrations locales, de façon ponctuelle ;
- émettre des avis ou formuler des recommandations pour des actions à des niveaux plus élevés (Bruxelles, les capitales) ;
- observer des procès ;
- effectuer des démarches ;
- publier des déclarations publiques locales ;
- soulever les problèmes liés aux droits de l'Homme lors des réunions avec les autorités locales ;
- mener localement des actions d'urgence pour soutenir les défenseurs des droits de l'Homme exposés à des risques immédiats ou graves ;
- élaborer des stratégies locales sur les droits de l'Homme (stratégies générales de défense des droits de l'Homme, stratégies nationales relatives à des problèmes spécifiques tels que la torture, les défenseurs des droits de l'Homme, les droits de l'enfant, etc.) ;

L'UE a adopté des lignes directrices relatives aux droits de l'Homme⁴⁰ sur les thèmes suivants :

- le dialogue sur les droits de l'Homme avec les pays tiers ;
- les défenseurs des droits de l'Homme ;
- la violence envers les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur égard ;
- la peine de mort ;
- la torture ;
- les enfants dans les conflits armés ;
- le droit humanitaire international ;
- les droits de l'enfant ;
- la liberté de religion ou de croyance ;
- la préférence sexuelle (LGBT).

³⁸ Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/europeaid/infopoint/publications/europeaid/227a_fr.htm.

³⁹ Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document/index_en.htm.

⁴⁰ Disponible à l'adresse : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/QC8308123FRC.pdf.

- maintenir le contact avec les défenseurs des droits de l'Homme, les inviter, les rencontrer, leur donner de la visibilité ;
- rendre visite aux défenseurs des droits de l'Homme en garde à vue ou en maison d'arrêt ;
- délivrer des visas d'urgence et faciliter les hébergements temporaires.

L'UE dispose de lignes directrices spécifiques sur la « violence envers les femmes et les filles, et la lutte contre toute forme de discrimination à leur égard ». Selon l'UE, ces lignes directrices « donnent des orientations pour conduire le dialogue politique et agir, le cas échéant, dans des affaires de violation des droits de la femme⁴¹ ». Les ambassades des États membres, les délégations de l'UE, le SEAE et les États membres de l'UE ont tous un rôle à jouer. Les missions de l'UE devraient évaluer la situation et rendre compte de la situation, soulever les problèmes auprès des autorités locales, maintenir le contact avec les défenseurs des droits des femmes, soutenir les défenseurs des droits des femmes en danger, contrôler les procédures judiciaires et prendre d'autres mesures spécifiques. Malheureusement, ces lignes directrices ne sont pas toujours bien connues et elles ne sont parfois tout simplement pas respectées. Il est important de rappeler à l'UE les engagements qu'elle a pris dans le cadre de ces lignes directrices.

L'UE a également publié des lignes directrices sur le droit international humanitaire, qui établissent la façon dont l'UE doit promouvoir le respect du DIH dans sa politique extérieure dans les situations de conflits armés, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et d'occupation résultant d'un conflit armé⁴².

Le COHOM est chargé de la mise en application des lignes directrices à travers le monde. Il devrait y avoir une équipe spéciale pour chacune des lignes directrices au sein des membres du COHOM, rassemblant les pays avec un intérêt particulier dans les enjeux liés aux droits de l'Homme.

Droits de l'Homme et démocratie : cadre stratégique et plan d'action de l'UE

Par ailleurs, en juin 2012, l'UE a adopté un *cadre stratégique et un plan d'action relatifs aux droits de l'Homme et à la démocratie*⁴³. Ce tout premier cadre stratégique, qui expose les principes, les objectifs et les priorités de l'Union, dont l'égalité des sexes et les violences faites aux femmes, est conçu de façon à améliorer l'efficacité et la cohérence de la politique européenne des droits de l'Homme dans son ensemble.

Il s'agit de la politique de défense des droits de l'Homme la plus ambitieuse jamais élaborée à ce jour par l'UE. Elle a été approuvée par tous les États membres (alors au nombre de 27), au niveau du Conseil européen (au niveau des chefs d'État). À ce titre, il constitue un outil très puissant auquel les OSC peuvent faire référence pour rappeler aux États leurs obligations. Le plan d'action, avec ses 36 actions subdivisées en 97 paragraphes détaillant les responsabilités des institutions et des États membres de l'UE, est particulièrement intéressant à cet égard. Les objectifs devraient être atteints en décembre 2014. Les progrès de la mise en œuvre de ces actions sont publiés dans le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme et la démocratie.

Des conseils pratiques pour un plaidoyer efficace au niveau européen sont disponibles au chapitre 4 du *Guide de formation du REMDH sur le plaidoyer européen*.

⁴¹ Disponible à l'adresse : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>.

⁴² Disponible à l'adresse : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%2016841%202009%20INIT>.

⁴³ Disponible à l'adresse : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/131181.pdf.

Aperçu des violations des droits des femmes palestiniennes

- A. Violations des droits des femmes palestiniennes en Israël
- B. Violations des droits des femmes palestiniennes par Israël dans les TPO
- C. Violations des droits des femmes palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas

En 1948, Israël a déclaré son indépendance. Entre 1948 et 1966, les Palestiniens vivant en Israël ont été privés de leurs droits politiques et soumis au pouvoir militaire israélien. Après 1966, ils se sont vu octroyer le droit de vote et quelques droits civils, mais à ce jour, ils continuent de souffrir d'une discrimination juridique institutionnalisée systématique qui affecte tous les aspects de leur vie, qu'il s'agisse de la propriété des terres, des opportunités d'emploi, ou encore du droit au regroupement familial. D'après les chiffres de 2012, environ 1,4 million de Palestiniens sont citoyens d'Israël, soit environ 17,5 % de la population⁴⁴.

Depuis 1967 la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza sont sous occupation militaire israélienne. Dans le même temps, Jérusalem-Est a été annexée en violation du droit international. Un demi-million d'Israéliens vivent désormais dans des colonies illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, et au moins 730 000 Palestiniens, hommes, femmes et enfants, ont été jugés par des tribunaux militaires et jetés en prison. Ces chiffres ne rendent toutefois pas un compte exact du coût humain de l'occupation sur les activités quotidiennes des Palestiniens, et en particulier des Palestiniennes.

Israël est l'un des États parties à la CEDAW, qu'il a ratifiée en octobre 1991. Lors de la ratification de cette convention, Israël a cependant émis des réserves procédurales substantielles, en particulier concernant l'article 7(b), qui porte sur la participation des femmes aux postes de décision au sein du gouvernement et aux fonctions publiques, et l'article 16, qui concerne le statut de la personne⁴⁵. Israël est également État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qu'il a ratifié en octobre 1991.

A. Violations des droits des femmes palestiniennes en Israël

Les violations commises par Israël envers les femmes palestiniennes citoyennes d'Israël sont largement liées au traitement discriminatoire dont est victime la minorité palestinienne en Israël. Ces discriminations, qu'elles résultent de lois ou de réglementations directes ou indirectes, de politiques de facto ou d'une répartition inéquitable des ressources et des services, ont un grave impact sur les Palestiniennes, et ce dans tous les aspects de leur vie quotidienne. Les femmes sont particulièrement touchées, car elles sont souvent plus affectées que les hommes par ces violations et elles sont victimes d'une double discrimination en tant que membres de la minorité palestinienne et en tant que femmes.

Pour une analyse plus approfondie de la législation discriminatoire en Israël, veuillez consulter le site Internet d'Adalah (en anglais), notamment la section portant sur les lois discriminatoires : <http://www.adalah.org/eng/Articles/1771/Discriminatory-Laws>

A.1 Accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé

De manière générale, les étudiants palestiniens en Israël, aussi bien les filles que les garçons, sont plus sujets que leurs homologues juifs au décrochage scolaire et ils ont moins de chances de réussir les examens de qualification (bagrut) et d'être admis à l'université. Parmi les étudiants palestiniens, ces tendances sont encore plus nettes pour les Bédouins du Néguev, et plus encore pour les filles de cette communauté. Bien que le gouvernement israélien ait avancé de faibles niveaux de réussite parmi certains groupes d'enfants juifs pour justifier la mise en place de programmes et de ressources supplémentaires, il n'a pas apporté une aide et des ressources similaires aux étudiants palestiniens

⁴⁴ Haaretz : « Palestinians to outnumber Jewish population by 2020, says PA report », 1er janvier 2013 : <http://www.haaretz.com>

⁴⁵ Adalah : Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), <http://adalah.org/eng/Articles/1516/Committee-on-the-Elimination-of-Discrimination>

ou aux étudiants bédouins du Néguev. Ce faisant, Israël fait fi de sa propre législation et viole ses obligations internationales⁴⁶.

Le taux d'emploi des citoyens palestiniens d'Israël est très bas et il est encore moins élevé pour les femmes palestiniennes (de l'ordre de 22,5 % seulement). Le manque d'infrastructures et l'absence quasi totale de transports publics à l'arrivée ou au départ des villages arabes palestiniens jouent un rôle majeur dans l'exclusion des femmes de la vie sociale et ont un effet négatif sur leur capacité, et non leur volonté, à travailler. Le manque de services d'aide à l'emploi – par exemple, il n'existe que 14 agences pour l'emploi dans les 63 communautés palestiniennes reconnues – et le manque de programmes appropriés de formation ont également des effets négatifs. Les autres facteurs contribuant à ce faible taux d'emploi incluent le manque de crèches dans les villes palestiniennes : sur les 1 621 centres d'accueil pour les enfants de moins de trois ans qui reçoivent une aide de l'État, seuls 51 (3,4 %) se situent dans les communautés et les zones industrielles palestiniennes, et seuls 3,2 % sont situés dans des zones palestiniennes⁴⁷. De plus, à peine 3 % des fonctionnaires sont des citoyennes palestiniennes d'Israël, bien que la fonction publique en Israël soit l'entité qui emploie le plus grand nombre de femmes.

Il existe en Israël une grande disparité dans les aides de l'État destinées à la population palestinienne et à la population juive. Ces disparités résultent d'une discrimination constante et délibérée de la part d'Israël à l'égard de ses citoyens palestiniens.

Les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé de leurs citoyens conformément à l'*observation générale de 2000 sur le droit à la santé (en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC))*⁴⁸. Les États doivent donc à la fois prendre des mesures pour apporter l'aide nécessaire en fonction des besoins individuels et initier des actions de promotion de la santé.

La *Loi nationale sur l'assurance santé (1995)* stipule que le système de santé doit fournir des services équitables et de qualité à tous les résidents d'Israël. Toutefois, les citoyens palestiniens d'Israël doivent affronter de nombreux obstacles qui les empêchent de jouir de ce droit. Les indicateurs de santé – morbidité et mortalité, espérance de vie, utilisation des services médicaux – sont plus bas pour les citoyennes palestiniennes d'Israël que pour tous les autres groupes. Elles sont victimes d'une double discrimination : tout d'abord en tant que femmes vivant dans une société arabe patriarcale qui limite leur liberté d'action, et ensuite en tant que citoyennes d'un État qui leur fournit rarement l'opportunité de progresser et de s'intégrer sur un pied d'égalité⁴⁹.

Un indicateur majeur de l'inégalité en matière de soins de santé réside dans le manque de cliniques et d'hôpitaux dans les villes et les villages palestiniens. La minorité palestinienne est en conséquence obligée d'utiliser les structures disponibles dans les villes juives ou mixtes. L'accès à ces services n'est toutefois pas des plus aisés, dans la mesure où la plupart des prestataires de soins de santé ne parlent que l'hébreu⁵⁰. Les carences en matière de transport public à l'arrivée et au départ des villes palestiniennes compliquent encore davantage ce problème d'accès aux soins de santé. Ce problème est encore plus grave dans le Néguev, où les villages « non reconnus », généralement dépourvus de

⁴⁶ Eu égard aux lois nationales, Israël ne respecte actuellement pas la loi de 1947 sur l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous, et loi de 1951 sur l'égalité des droits pour les femmes, qui n'est pas totalement appliquée dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne ses obligations internationales, Israël enfreint en particulier l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), qui dispose qu'un enseignement fondamental gratuit et obligatoire doit être accessible à tous. Israël contrevient également à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, pourtant ratifiée en intégralité par Israël.

⁴⁷ Espanioly, N. (2010). *The ECCD services in the Palestinian community in Israel 2010* (document non publié, en arabe et en hébreu).

⁴⁸ Pour un complément d'information sur les obligations des États en matière de droit à la santé, consulter : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs323/fr/>

⁴⁹ Khatib, M. (2012). *Health of Arab Women in Israel - Policy Paper*. The Galilee Society et al. : Israël.

⁵⁰ Voir par exemple une lettre envoyée par Adalah à 40 centres de santé sur l'adaptation linguistique et culturelle : <http://adalah.org/eng/Articles/2004/Israeli-Health-Care-Facilities-Lack-Required>

centres de soins, se situent souvent à l'écart des grands axes routiers (et donc des quelques transports publics disponibles), alors que la plupart des femmes ne savent pas conduire.

Dans les villages bédouins « non reconnus » du Néguev, très peu de structures de soins de santé sont disponibles ; les ambulances ne desservent pas ces villages et 38 villages ne possèdent aucun service médical.⁵¹ En outre, le nombre de médecins y est trois fois moins élevé que dans les autres régions israéliennes. Il est par ailleurs urgent de mettre en place des infrastructures adaptées, notamment pour l'alimentation en eau et en électricité et la collecte des ordures et déchets, ce qui contribuerait à une amélioration globale de l'état de santé de la population dans cette zone⁵². En empêchant les résidents bédouins du Néguev d'accéder à des services de santé adaptés, Israël tente d'obliger les habitants des villages non reconnus à s'installer dans les townships que leur destinent les autorités israéliennes et à renoncer à la propriété de leurs terres⁵³.

Par ailleurs, les personnes handicapées en Israël sont victimes de discrimination dans tous les aspects de leur vie, malgré le vote d'un *projet de loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées* en 1998. Ce problème est encore plus criant pour les femmes arabes palestiniennes citoyennes d'Israël souffrant d'un handicap, dans la mesure où elles sont victimes de discrimination à trois niveaux : en tant que membres de la minorité arabe palestinienne, en tant que femmes, et en tant que personnes handicapées⁵⁴.

Pour plus d'information sur l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé pour les femmes palestiniennes, veuillez consulter le rapport intitulé : *The Status of Palestinian Women Citizens of Israel*⁵⁵, préparé par le Groupe de travail sur le statut des Palestiniennes citoyennes d'Israël et adressé au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

A.2 Démolitions de maisons

Les comités de construction et d'aménagement du territoire ont refusé d'accorder un permis de construire pour environ 20 000 maisons dans les villes palestiniennes d'Israël et ordonné leur démolition⁵⁶. Les restrictions portant sur la construction de maisons sur des terrains palestiniens privés sont le résultat direct de la politique de confinement imposée par le gouvernement aux villes et aux villages non reconnus palestiniens. Ce problème est accentué par une distribution inéquitable des terres aux localités palestiniennes, par rapport aux villes juives. Les bâtiments palestiniens non autorisés construits sur des terrains privés sont utilisés majoritairement à des fins résidentielles, c'est-à-dire pour répondre aux besoins des familles en matière de logement, et non pas pour dégager des bénéfices sur le plan économique.

Les faits sur le terrain :

En 2009, 165 bâtiments appartenant à des citoyens arabes ont été démolis dans plusieurs régions à travers le pays.

En septembre 2011, le gouvernement israélien a approuvé le Plan Praver, prévoyant la relocalisation de dizaines de milliers de Bédouins arabes, obligés de quitter leurs villages non reconnus dans le désert du Néguev pour former des communautés dotées d'un statut officiel⁵⁷. S'il est appliqué à la lettre, ce plan aboutira au déplacement de 70 000 Bédouins arabes, citoyens d'Israël, et à la

⁵¹ *Briefing to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*; Amnesty International, 2005 (citant J. Cwikel et N. Barak, *Health and Welfare of Bedouin Women in the Negev*, The Centre for Women's Health Studies & Promotion, Université Ben Gourion, 2001).

⁵² Groupe de travail sur le statut des Palestiniennes citoyennes d'Israël, (2010). *The Status of Palestinian Women Citizens of Israel*. Soumis au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. P. 46.

⁵³ Physicians for Human Rights (2011). *Arab-Palestinian Citizens of Israel: Discrimination in Access to Health*. Lower Health Indicators : www.phr.org.il/default.asp?ItemID=1172&PageID=186

⁵⁴ Espanioly, H. (2010). *The Silenced Stories*. Al-Tufuleh (NNI) : Nazareth, Israël.

⁵⁵ Ibid. 52.

⁵⁶ Ce nombre ne fait référence qu'aux villes palestiniennes en dehors du Néguev.

⁵⁷ J. Khoury, « *Cabinet approves plan to relocate Negev Bedouin* », Haaretz, 12 septembre 2011 : www.haaretz.com/print-edition/news/cabinet-approves-plan-to-relocate-negev-bedouin-1.383842

destruction de 35 villages « non reconnus ». Plus de 1 000 foyers ont été démolis rien qu'en 2011, malgré le rejet du projet par la communauté des Bédouins arabes et la ferme désapprobation de la communauté internationale et des groupes de défense des droits de l'Homme⁵⁸.

Les démolitions de maisons ont un impact grave sur toute la famille. Une fois la maison démolie, la famille perd le bâtiment et l'atout financier qu'elle représente, mais aussi très souvent les biens qui se trouvent à l'intérieur, ce qui affecte tous les aspects de la vie familiale. De plus, lorsqu'une maison est détruite, dans la plupart des cas, les institutions israéliennes ne fournissent aucune solution de logement pour les familles⁵⁹. Les personnes les plus durement touchées par cette perte sont les femmes, dans la mesure où le foyer est bien souvent le seul espace dont elles disposent (en particulier à cause de la discrimination en matière d'allocation des ressources dont elles sont victimes au sein de la famille) pour leurs activités publiques et privées.

Pour des informations plus détaillées sur le Plan Praver, veuillez consulter le rapport intitulé « *The Praver-Begin Bill and the Forced Displacement of the Bedouin* », publié par Adalah et le Negev Coexistence Forum for Civil Equality. Des témoignages de femmes sur les démolitions de maisons, notamment à Jérusalem-Est, sont disponibles sur le site du WCLAC, dans la section intitulée « *Occupied Lives* ».

Pour plus d'informations sur la situation des citoyens palestiniens d'Israël, y compris les Palestiniennes, voir le rapport d'Adalah, intitulé *The Inequality Report*⁶⁰.

A.3 Accès aux droits à la résidence, au regroupement familial et à la citoyenneté

La loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire) est inscrite dans la législation nationale depuis 2002, date à laquelle le gouvernement a décidé de brutalement geler les procédures de naturalisation pour les conjoints de citoyens israéliens d'origine palestinienne. Cette loi n'a toutefois été promulguée officiellement qu'en juillet 2003, sous la forme d'une ordonnance temporaire. Sa validité a depuis lors été prolongée par la Knesset chaque année, perturbant considérablement la vie de famille de dizaines de milliers de personnes, citoyens et résidents d'Israël ou résidents des TPO.

Cette loi instaure une discrimination sur la base de l'origine ethnique et/ou de la nationalité :

Elle interdit d'accorder la nationalité israélienne à des résidents des TPO ou à des personnes d'origine ou de descendance palestinienne qui demandent à entrer en Israël pour cause de regroupement familial avec un conjoint, des enfants ou un parent. Cette loi vise également à empêcher le regroupement familial entre des citoyens palestiniens d'Israël et des résidents des TPO, en ne permettant pas aux résidents des TPO d'obtenir un permis de séjour permanent en Israël par le biais du mariage. Seuls les femmes palestiniennes de plus de 25 ans et les hommes de plus de 35 ans originaires de Cisjordanie, mariés à des résidents ou à des citoyens d'Israël, ont la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire (cette exception ne s'applique pas aux conjoints originaires de la bande de Gaza ou d'« États ennemis »⁶¹). Ce permis de séjour temporaire ne leur octroie toutefois aucun statut civil et il ne leur permet pas de bénéficier des prestations sociales.

Cette loi affecte gravement le droit des femmes à accéder aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation, aux prestations sociales et à la liberté de circulation. En outre, les Palestiniennes mariées à des

⁵⁸ Adalah (2013). *The Arab Bedouin and the Praver Plan*. Adalah : Haïfa, Israël et Adalah (*Demolition and Eviction of Bedouin Citizens of Israel in the Naqab (Negev) - The Praver Plan*, plus d'informations sur le site Internet : <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1589>

⁵⁹ Ibid. 52

⁶⁰ Hesketh, K. et al. (2011). *The Inequality Report: The Palestinian Arab Minority in Israel*. Adalah : Haifa, Israël.

⁶¹ D'après la législation israélienne, l'Iran, l'Irak, la Libye, le Liban, l'Arabie saoudite, la Syrie et le Yémen sont considérés comme des « États ennemis ». La loi inclut dans cette liste la bande de Gaza et la Cisjordanie.

habitants de Jérusalem-Est, même si elles détiennent un permis de séjour, ne sont pas autorisées à travailler à Jérusalem, à bénéficier des services de santé ou à conduire une voiture⁶².

Pour plus d'informations relatives à l'impact de cette loi sur les Palestiniennes en Israël, voir le rapport intitulé « The Status of Palestinian Women Citizens of Israel »⁶³. Des informations complémentaires sur les conséquences de cette loi pour les citoyens arabes palestiniens d'Israël sont également disponibles dans le rapport d'Adalah intitulé « Report to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) ».

Families Interrupted (familles brisées)

Grâce à une série de portraits anonymes, cette exposition en ligne permet de saisir la réalité des milliers de familles palestiniennes obligées de vivre dans l'ombre en raison de la loi israélienne sur la citoyenneté :

<http://www.familiesinterrupted.org>

A.4 Accès à la participation et aux postes de décision

Il n'existe aucune disposition dans la législation israélienne ou dans ses lois fondamentales, qui encourage une représentation adéquate des femmes au sein des partis politiques (politiques de discrimination positive, quotas, etc.).

La participation des femmes à la vie politique est donc liée au statut de la minorité palestinienne en Israël. En outre, dans le contexte actuel du conflit et de l'occupation, la minorité palestinienne est largement perçue comme « subversive » et « déloyale » par la majorité juive. Des mesures – fondées sur les dispositions des lois fondamentales (point 7A) et de la loi sur les partis politiques (1992) – ont donc été prises pour entraver la participation des citoyens palestiniens à la vie politique. Depuis 1948, aucun parti palestinien n'a participé à une coalition gouvernementale au pouvoir. Cette exclusion est due en partie à la réticence des membres de ces coalitions à faire appel à des partis palestiniens sur la base de leur programme électoral, mais aussi aux objections des partis palestiniens eux-mêmes envers les politiques de ces coalitions. En 66 années d'existence d'Israël, seule une poignée de citoyens palestiniens a pu accéder à des fonctions ministérielles.

Les femmes constituent environ 51 % de la minorité palestinienne en Israël et malgré cela, une seule femme palestinienne appartenant à un parti arabe (Balad), Hanin Zoabi, a été élue à la Knesset lors des élections de 2009 et de 2013. En 2013, sa participation au scrutin a été invalidée sur la base des dispositions de la loi fondamentale n° 7(A), à la demande du comité électoral de la Knesset. La Cour suprême a finalement annulé cette décision. Seulement 11 sièges de la Knesset (sur 120 au total) sont occupés par des députés palestiniens.

Les élections locales ne font que confirmer l'exclusion des Palestiniennes de la vie politique. En 2008, par exemple, 149 femmes seulement ont présenté leur candidature aux élections municipales (la plupart pour des postes qui n'étaient pas garantis). Seules six d'entre elles ont été élues. Aux élections locales de 2013, quatorze Palestiniennes ont été élues aux conseils municipaux⁶⁴.

Tant au sein qu'à l'extérieur des partis politiques, les femmes décrivent toutes les mêmes obstacles à leur participation politique : le manque d'occasions de s'engager dans un parti politique ; le manque d'opportunités d'emploi pour les Palestiniennes citoyennes d'Israël diplômées de l'enseignement supérieur, ce qui les empêche d'acquérir la crédibilité nécessaire pour se présenter aux élections ; la peur de l'activisme politique au sein de leur famille ; et enfin, le fait que les programmes politiques actuellement proposés par les partis n'abordent pas les besoins, les problèmes et les aspirations des

⁶² *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, 17 janvier – 4 février 2011, CEDAW, p.23.

⁶³ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/WCLAC_for_the_session_ISRAEL_CEDAW48.pdf

⁶⁴ « More Arab women in Israeli local councils » : <http://kvinnatillkvinna.se/en/2013/11/15/more-arab-women-in-israeli-local-councils/>

femmes⁶⁵. Beaucoup de femmes estiment aussi que le changement n'est pas possible dans un système politique israélien qui se focalise autour du concept d'État juif.

Loi de 2000 sur les autorités locales (conseiller à la condition féminine)⁶⁶

En 2000, la loi sur les autorités locales a été adoptée. Elle prévoyait la nomination d'un conseiller/ d'une conseillère à la condition féminine dans chaque structure locale en Israël, afin de promouvoir la participation des femmes dans la sphère publique et aux postes de décision. Malgré cette législation, très peu de choses ont changé, surtout dans les localités palestiniennes.

La promulgation de cette loi n'a pas contribué à développer le leadership social, politique ou économique des femmes pour plusieurs raisons. Premièrement, cette loi omet d'exiger des autorités locales que les fonctions de conseiller à la condition féminine correspondent à un poste permanent rémunéré et, par conséquent, cette tâche vient généralement s'ajouter à la charge de travail d'un employé déjà présent. Deuxièmement, l'État n'alloue pas les ressources nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des programmes visant l'intégration des femmes au sein des autorités locales. Troisièmement, même si la loi impose la participation du conseiller aux réunions de gestion des autorités locales, près de 99 % des conseillers n'étaient pas invités à participer à ces réunions ou aux réunions des comités des autorités locales. De manière générale, la loi n'est pas appliquée dans les localités palestiniennes.

Participation aux conseils d'administration des entreprises gouvernementales

Afin d'encourager la représentation de la minorité palestinienne, y compris les femmes, aux conseils d'administrations des entreprises gouvernementales, la législation concernée a été amendée⁶⁷. Cela n'a cependant pas abouti au changement attendu. Alors que la représentation des Israéliennes juives est passée de 7 à 37,6 % entre 1994 et 2009, la représentation des Palestiniennes a très peu progressé. Elle est en effet restée pratiquement identique, avec 1 à 2 % du total⁶⁸.

A.5 Violences faites aux femmes

En Israël, les femmes palestiniennes sont les plus exposées aux violences fondées sur le genre, et en sont de loin les plus nombreuses victimes ; malgré cela, elles ont moins que les autres accès au soutien et aux services dont elles auraient besoin. Dans sa contribution au rapport de la CEDAW en 2010, Women Against Violence notait ceci : « *Depuis qu'Israël a signé le pacte de l'ONU en 1991, 132 Palestiniennes arabes citoyennes d'Israël ont été tuées par un proche de leur famille. En Israël en 2010, 15 femmes, dont 11 Arabes, ont été tuées par leur compagnon*⁶⁹ ».

La législation israélienne en vigueur criminalise les violences faites aux femmes, qu'elles soient physiques, sexuelles ou morales. Toutefois, pour bénéficier de cette législation, il faut d'abord avoir accès à la police et à la justice. Généralement, les cas de violence à l'égard de Palestiniennes citoyennes d'Israël ne font pour la plupart pas l'objet de poursuites judiciaires, même lorsque la police en est informée. La police rechigne souvent à enquêter. De plus, les structures d'accueil dans les localités palestiniennes manquent de ressources et les services existants sont instables⁷⁰.

⁶⁵ C. Leland, « Calling for More Hanin Zoabis: Why Israeli Arab Political Parties Should Prioritize Recruiting and Promoting Women », Kennedy School Review, <http://harvardkennedyschoolreview.com/calling-for-more-hanin-zoabis-why-israeli-arab-political-parties-should-prioritize-recruiting-and-promoting-women/>

⁶⁶ Ibid. 52.

⁶⁷ L'amendement 6 à la loi sur les entreprises gouvernementales (1975), voté en 1993, impose une représentation égale pour toutes les femmes d'Israël au sein des conseils d'administration des entreprises gérées par l'État. L'amendement 11 à la même loi, voté en juin 2000, stipule que « dans le conseil d'administration des entreprises gouvernementales, une représentation adéquate sera attribuée à la population arabe ».

⁶⁸ Ibid. 52, pp. 7-8.

⁶⁹ Ibid. 52.

⁷⁰ Ibid. 52, pp. 63-74.

Enfin, les infrastructures existantes pour accueillir et soutenir les femmes abusées sont bien loin d'être satisfaisantes. Les femmes victimes de ces actes de violence font l'objet de discrimination, les services offerts aux femmes juives étant beaucoup plus étendus que pour les Palestiniennes arabes citoyennes d'Israël⁷².

Il existe en Israël 13 foyers pour femmes battues ; seuls deux d'entre eux sont destinés aux femmes et aux filles palestiniennes arabes. Seul l'un d'entre eux est destiné aux femmes palestiniennes et juives. Il y a seulement 14 centres d'accueil provisoires en Israël, dont 2 pour les filles palestiniennes arabes et 1 mixte (pour les femmes arabes et juives). Seulement deux des dix centres d'urgence traitant les cas de viol sont ouverts aux femmes arabes en Israël⁷¹.

B. Violations des droits des femmes palestiniennes par Israël dans les TPO⁷³

Les politiques répressives et discriminatoires exercées par Israël au détriment de la libre circulation des Palestiniens ont eu un effet dévastateur sur l'ensemble de la population, qui se voit refuser la plupart des droits économiques et sociaux garantis par le droit international.

B.1 Liberté de circulation

Contrairement aux colons installés en Cisjordanie et aux citoyens israéliens de manière générale, les Palestiniens, y compris les femmes, voient régulièrement leur droit à la libre circulation violé à l'intérieur de la Cisjordanie. Ils sont particulièrement sujets à des problèmes lorsqu'ils doivent entrer à Jérusalem-Est ou en sortir, ou circuler entre la bande de Gaza et la Cisjordanie.

Depuis le début des années 1990, date à laquelle Israël a décidé d'imposer le bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les Palestiniens vivant dans les TPO doivent obtenir une autorisation des autorités israéliennes pour entrer en Israël. Des permis spéciaux sont également nécessaires pour entrer à Jérusalem-Est, bien qu'elle fasse partie de la Cisjordanie occupée. Ce système de permis est appliqué par le biais de toute une série de contrôles aux points de passage gardés par l'armée et établis tout autour du périmètre de la bande de Gaza, où une barrière a été construite vers le milieu des années 1990, et de la Cisjordanie, notamment dans la périphérie de Jérusalem. Ces postes de contrôle, qui contrôlent les allées et venues à Jérusalem-Est et en Israël, ont été renforcés et rendus permanents par la construction du Mur/la Barrière, entreprise par Israël en 2002.

Le Mur/la Barrière, dont la construction a résulté en l'appropriation de terres et en la division permanente de communautés, limite l'accès aux soins de santé, aux écoles et aux lieux de travail. Il ne s'agit que de l'une des nombreuses politiques pernicieuses qui violent le droit des Palestiniens à la

Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la barrière israélienne en territoire palestinien⁷⁴

Le 9 juillet 2004, la CIJ a publié un avis consultatif proclamant que la construction par Israël d'une barrière dans les TPO était illégale, et exhorté Israël à interrompre immédiatement les travaux et à apporter réparation pour tous les dommages causés.

Cet avis a été amplement confirmé par l'Assemblée générale de l'ONU, y compris l'UE, qui a voté en bloc en ce sens⁷⁵.

⁷¹ The Association of Rape Crisis Centers en Israël: <http://www.1202.org.il/English/>.

⁷² Ibid. 52.

⁷³ A. Horowitz, «Palestinian women are disproportionately impacted by the Israeli occupation », Mondoweiss, 8 mars 2011.

⁷⁴ Centre d'actualité de l'ONU : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=11292&Cr=palestin&Cr1=#.Uq4kRkXpCyJ>.

⁷⁵ Féron, V. (2009). Cinq ans d'illégalité : l'heure est venue de démanteler le Mur et de respecter les droits des Palestiniens. Oxfam International : Oxford, Royaume-Uni, p. 29.

liberté de circulation. Le temps et le coût des déplacements sont démultipliés par la présence du Mur/ de la Barrière et le régime d'autorisations qui lui est associé, ainsi que par les quelque 500 obstacles dressés à travers les TPO (dont des postes de contrôle et des barrages routiers). Ces restrictions imposées par Israël ont un impact sur les femmes et présentent particulièrement des risques pour les femmes enceintes, les étudiantes et les femmes qui travaillent, dans la mesure où elles les privent de leur droit à la santé, à l'éducation, à un emploi décent et à un niveau de vie convenable. En outre, les fouilles au corps, fréquentes aux postes de contrôle, ne respectent systématiquement pas le droit des femmes à l'intimité et à la décence. L'instabilité socio-économique créée dans les TPO par ces violations – plus nette encore dans la bande de Gaza, où les privations sont aggravées par une politique récurrente de bouclage – associée à la perte de nombreux hommes de la société palestinienne suite aux mesures de détention ou de violence d'Israël, contribue aux angoisses de la vie de famille et instaure des conditions particulièrement favorables aux violences domestiques.

La circulation des Palestiniens est également limitée par la présence de postes de contrôle militaires israéliens et par divers obstacles érigés en Cisjordanie et aussi, avant le désengagement d'Israël en 2005, dans la bande de Gaza. Le nombre de postes de contrôle et de barrières a considérablement augmenté depuis le début de la seconde Intifada en septembre 2000, en particulier en Cisjordanie⁷⁶.

B.2 Accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à l'hébergement

Les restrictions imposées par le gouvernement israélien à la circulation des biens et des personnes et la fragmentation des terres palestiniennes ont eu un impact grave sur le tissu national et social, en violant les droits du peuple palestinien dans son ensemble à la liberté de circulation sur son propre territoire, à l'autodétermination, au logement, à la vie de famille, à l'éducation et à la santé.

Les femmes sont affectées de diverses façons par les restrictions à la liberté de circulation. Les postes de contrôle et l'existence du Mur/de la Barrière pèsent lourdement sur la capacité des femmes à accéder aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi. Elles entravent également leur accès aux lieux de culte, à leur famille et à leur communauté. Cette situation est exacerbée dans la zone charnière (entre le Mur et la Ligne verte) où le système des permis est encore plus restrictif⁷⁷. En outre, les violences à l'égard des femmes au sein de la famille augmentent en raison de la militarisation croissante du conflit, de la détérioration de la situation économique et de la hausse de l'insécurité, ce qui accentue les problèmes d'inégalités fondées sur le genre déjà existants⁷⁸.

Les femmes de la bande de Gaza et les Palestiniennes dont le permis de résidence permanent a été révoqué par Israël sont particulièrement affectées, et souvent confinées dans leur foyer, en raison des pratiques et des politiques d'Israël.

⁷⁶ D'après le BCAH (Special Focus: West Bank Movement and Access Update 2012), 542 obstacles, y compris 61 postes de contrôle gardés en permanence par des militaires, 25 postes intermittents et 436 obstacles matériels (barrages routiers, monticules de terre, murets, barrières et tranchées) entravent ou interdisent la circulation. Ces obstacles sont complétés par des postes de contrôle « volants ». Pour plus d'informations sur l'impact du non-respect du droit à la liberté de circulation sur les femmes palestiniennes, voir la page Internet du WCLAC, notamment les publications du centre intitulées *Women's Voices*, <http://www.wclac.org/english/etemplate.php?id=1149>.

⁷⁷ En raison de la construction du Mur/de la Barrière au sein des TPO, de nombreux Palestiniens se sont trouvés piégés entre le Mur/la Barrière et la Ligne verte, dans une zone appelée « zone charnière ». Cette dernière représente environ 10 % de la superficie totale de la Cisjordanie et a été déclarée zone militaire interdite pour les Palestiniens. Les Palestiniens âgés de 16 ans et plus résidant dans cette région ont donc besoin d'une autorisation des autorités israéliennes pour continuer à vivre dans leur habitation. De plus, les membres de la famille ne disposant pas de ce type d'autorisation n'ont pas le droit de passer les postes de contrôle donnant accès à la zone charnière pour rendre visite à leur famille ou participer à des réunions familiales. Enfin, les Palestiniens possédant des terres dans cette zone doivent obtenir un permis de « visiteur » pour accéder à leurs terrains et ressources d'eau via une entrée spécifique. Selon le BCAH de l'ONU, une fois terminé, la longueur totale du nouveau Mur/de la nouvelle Barrière sera de 709 km. Seuls 15 % de la longueur totale longent la Ligne verte et les sections restantes passent à travers le territoire palestinien (WCLAC, 2010 : 10-11). Complément d'information disponible : *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* 17 janvier – 4 février 2011, préparé par le WCLAC *et al.*

⁷⁸ Rapport d'Amnesty International (2005), « New report: Palestinian women carry the burden of Israel's occupation », pour Electronic Intifada.

Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux Palestiniennes résidant dans la zone C et à Jérusalem-Est, dans la mesure où elles sont particulièrement vulnérables face aux politiques d'occupation israéliennes. Les Palestiniennes qui vivent dans la bande de Gaza constituent également une population dont la situation est préoccupante. Le blocus de Gaza imposé par Israël en 2007 est toujours en place. En raison des restrictions à l'importation qui y sont associées et de la croissance rapide de la population, la qualité des infrastructures et des services de première nécessité, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement, a été amoindrie de manière significative. Le fait que ces lacunes ne soient toujours pas comblées ne fait qu'accroître la vulnérabilité humanitaire du peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris celle des femmes et des enfants. En outre, la capacité de production de l'économie de Gaza peine à rebondir, ce qui empêche la récente croissance économique de s'inscrire dans la durée. L'interdiction qui continue de peser sur le transfert des marchandises en provenance de Gaza destinées à ses marchés habituels en Cisjordanie et en Israël, associée aux restrictions strictes relatives à l'accès aux terres agricoles et aux eaux de pêche, empêche une croissance durable et perpétue des niveaux élevés de chômage, l'insécurité alimentaire et la dépendance de la population face aux aides qui lui sont apportées⁷⁹.

B.3 La situation des Palestiniennes dans la zone C et à Jérusalem-Est⁸⁰

La zone C et Jérusalem-Est sont des zones prioritaires du cadre bilatéral entre l'UE et la Palestine et, récemment, l'UE et l'AP ont signé un accord financier destiné à la zone C⁸¹.

Le BCAH (Bureau de la coordination des affaires humanitaires) dans les TPO indique que plus de 60 % de la Cisjordanie sont classés en zone C, où Israël exerce un pouvoir presque absolu sur le maintien de l'ordre, la construction et l'aménagement. Soixante-dix pour cent de la zone C se situent à l'intérieur des conseils régionaux des colonies israéliennes et sont donc inaccessibles aux Palestiniens à des fins d'utilisation et de développement⁸². Dans 29 % de la zone C, les constructions palestiniennes font l'objet d'importantes restrictions et moins de 1 % de la zone C a été allouée au développement palestinien⁸³. Ce découpage et ces restrictions en matière d'aménagement du territoire, imposés par Israël, obligent un grand nombre de familles rurales palestiniennes de la zone C soit à vivre dans des conditions d'hébergement précaires ou inconfortables, soit à construire illégalement, risquant ainsi la démolition de leur maison et un déplacement forcé (voir le point A.2 du chapitre 2 pour plus d'informations sur les conséquences de ces démolitions sur les femmes). Dans la « zone charnière », les familles ne peuvent ni rénover, ni agrandir leur maison⁸⁴.

Bien que les femmes subissent les mêmes restrictions et les mêmes difficultés que les hommes qui vivent dans la zone C, elles en souffrent bien davantage. Une récente étude réalisée par la fondation Kvinna till Kvinna a identifié les mariages précoces, l'absence de participation politique et la violence comme les trois principaux problèmes auxquels sont confrontées les Palestiniennes qui vivent dans la zone C, des conséquences directes ou indirectes des restrictions⁸⁵.

⁷⁹ BCAH ONU (2012). *Five Years Of Blockade: The Humanitarian Situation in the Gaza Strip*. TPO: BCAH. Des témoignages de femmes sur les conséquences du bouclage sur leur vie quotidienne sont disponibles sur le site Internet du WCLAC à l'adresse : www.wclac.org/english, dans la section intitulée « Women's Voices – Gaza ».

⁸⁰ Pour mieux comprendre les TPO et leur division, voir les accords d'Oslo : www.diakonia.se/sa/node.asp?node=1125

⁸¹ Pour plus d'informations, voir la réponse conjointe apportée par Mme Ashton, haute représentante/vice-présidente, au nom de la Commission – Questions écrites : E-008783/13 , E-008782/13, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2013-008782&language=EN> et l'accord financier, Zone C, UE et AP, signé en marge de la réunion de l'AHLC (Comité de liaison ad hoc), 18 mars 2013.

⁸² Environ 150 000 Palestiniens vivent dans la zone C. Près de 325 000 colons israéliens vivent dans quelque 135 colonies et une centaine d'avant-postes de la zone C, en contravention avec le droit international ; la zone municipale des colonies (disponible pour leur expansion) est neuf fois plus vaste que la zone actuellement construite.

⁸³ BCAH ONU (2013). *Area C of the West Bank: Key Humanitarian Concerns*. BCAH : TPO.

⁸⁴ WCLAC et al. (2011). *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, 17 janvier – 4 février 2011. p. 7.

⁸⁵ Öhman, L. et al. (2012). *Inequalities facing Women living in Area C of the occupied Palestinian territories' West Bank*. Fondation Kvinna till Kvinna : Suède. <http://kvinnatillkvinna.se/en/2013/05/03/palestinian-womens-rights-on-hold-in-area-c/>

Environ 293 000 Palestiniens résident actuellement à Jérusalem-Est. En outre, le Mur/la Barrière empêche matériellement près de 55 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est d'accéder au centre-ville. Ils doivent franchir des postes de contrôle assaillis par la foule pour accéder aux services de santé, d'enseignement ou autres auxquels ils ont droit en tant qu'habitants de Jérusalem. En outre, plusieurs centaines de résidents palestiniens de Jérusalem-Est sont menacés de déplacement forcé en raison des activités des colons, en particulier dans la Vieille Ville, et dans les quartiers de Silwan et de Sheikh Jarrah⁸⁶. Parmi les différentes politiques mises en œuvre par Israël dans ces zones, les démolitions de maisons et les expulsions sont les plus brutales. Des rapports témoignent du traumatisme subi par les femmes pendant la période qui précède une démolition ou une expulsion⁸⁷. Les conséquences économiques sont désastreuses, les familles étant contraintes de se priver de l'essentiel pour payer les frais des recours en justice, les amendes et les honoraires d'avocats. Les témoignages soulignent également le recours disproportionné à la force pour la mise en œuvre de ces procédures : les démolitions et les expulsions sont encadrées par des dizaines, et parfois des centaines, de policiers et de soldats israéliens armés. La brutalité des interventions aboutit parfois à des blessures ou à des arrestations, ce qui s'ajoute au choc que constitue en soi la perte du domicile⁸⁸. Les expulsions et les déplacements forcés, les conditions de logement précaires et inadaptées nuisent à l'émancipation et à l'épanouissement des femmes, et les empêchent de jouir des droits et libertés fondamentaux qui sont les leurs en vertu du DIDH⁸⁹.

Les Palestiniens qui vivent dans d'autres parties des TPO n'ont pas le droit d'entrer à Jérusalem-Est sans un permis délivré par les autorités israéliennes, extrêmement difficile à obtenir. L'accès à Jérusalem-Est est donc soumis à un ensemble d'obstacles matériels et administratifs⁹⁰.

B.4 Accès au droit à la résidence

Le droit des femmes palestiniennes à être auprès de leur famille est également entravé par les politiques et les lois israéliennes qui, par le biais d'un système complexe de permis et de bureaucratie administrative, empêchent les Palestiniens présentant un statut de résidence différent de vivre ensemble. Les Palestiniens dotés d'une carte d'identité cisjordanienne ne peuvent pas résider avec leur famille située sur le territoire occupé de Jérusalem-Est, tandis que les Palestiniens de la bande de Gaza ont l'interdiction de rejoindre leur conjoint vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. De plus, les lois arbitraires sur la nationalité interdisent aux membres de familles palestiniennes détenteurs d'un passeport étranger de traverser les frontières contrôlées par Israël. Le refus d'Israël d'appliquer le regroupement familial place souvent la charge de l'éducation des enfants sur les femmes qui doivent assumer ce rôle seules en l'absence du père ; cette situation a par ailleurs de lourdes conséquences économiques et financières sur la vie de la famille.

Droit de résidence à Jérusalem-Est⁹¹

Comme mentionné précédemment, *la Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (2002)* interdit l'octroi de la nationalité israélienne à un résident des TPO et même d'un permis de séjour permanent lorsque l'un des conjoints est résident des TPO, dans l'intention d'empêcher le regroupement familial.

⁸⁶ BCAH ONU (2012). Jérusalem-Est : principales préoccupations humanitaires. TPO : BCAH. Pour plus d'informations sur les préoccupations humanitaires dans la zone C, voir www.ochaopt.org et www.wclac.org/english (du point de vue des droits des femmes), notamment leurs publications sur la destruction de propriétés, www.wclac.org/english/einside.php?tag_id=17.

⁸⁷ L'attente est très difficile à supporter pour les Palestiniens. Ils doivent parfois attendre pendant des années, avec la menace de voir leur habitation démolie ou d'être expulsés, ce qui donne lieu à des problèmes d'anxiété, de dépression et à des traumatismes. Cette détresse peut aussi se manifester par des symptômes physiques : certaines femmes parlent de crampes d'estomac, de douleurs dans la poitrine et d'hypertension.

⁸⁸ Ibid. 84, p. 13.

⁸⁹ Ibid. 84, p. 3.

⁹⁰ Pour plus d'informations sur les préoccupations humanitaires à Jérusalem-Est, voir www.ochaopt.org et www.wclac.org/english (du point de vue des droits des femmes), notamment les publications du WCLAC dans la section « Women's Voices – Jerusalem », www.wclac.org/english/einside.php?tag_id=17.

⁹¹ Ibid. 52. pp. 19-29.

L'impact de cette politique est dévastateur, dans la mesure où elle prive les Palestiniens du droit de mener la vie de famille de leur choix.

Les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est doivent se conformer à des règles très strictes, faute de quoi ils peuvent perdre leur droit de résidence.⁹² Par exemple, entre 1967 et le milieu de l'année 2010, les autorités israéliennes ont révoqué le droit de résidence à Jérusalem d'environ 14 000 Palestiniens.⁹³

Droit de résidence des Palestiniens de Cisjordanie (à l'exception de Jérusalem-Est) et de la bande de Gaza⁹⁴

Une personne qui n'est pas inscrite sur les registres d'état civil en Israël et qui souhaite vivre légalement dans les TPO doit demander le regroupement familial. Dans de nombreuses familles, l'un des conjoints est résident des TPO et l'autre est considéré comme un « étranger », ce qui reflète les liens solides qui unissent les résidents des TPO et la diaspora palestinienne. Ce transnationalisme illustre aussi le résultat des politiques israéliennes, qui poussent très souvent les Palestiniens à travailler, à étudier et à fonder une famille à l'étranger. Une personne qui n'est pas inscrite sur les registres d'état civil en Israël et qui souhaite vivre légalement dans les TPO doit demander le regroupement familial. Dans de nombreuses familles, l'un des conjoints est résident des TPO et l'autre est considéré comme un « étranger », ce qui reflète les liens solides qui unissent les résidents des TPO et la diaspora palestinienne. Ce transnationalisme illustre aussi le résultat des politiques israéliennes, qui poussent très souvent les Palestiniens à travailler, à étudier et à fonder une famille à l'étranger.

Depuis 2007, plus de 120 000 demandes de regroupement familial déposées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sont toujours en attente⁹⁵. Lorsque ces demandes sont acceptées, la démarche est plutôt interprétée comme un « signe » de bonne foi, et non comme le respect d'un droit de l'Homme. En outre, le droit au choix de la résidence est souvent mis en échec pour des raisons politiques (par exemple après le déclenchement de la seconde Intifada en 2000).

Cette politique de deux poids deux mesures et le refus de traiter les demandes de regroupement familial est une violation directe du droit à la vie de famille. Cette politique est en outre discriminatoire, dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux résidents des TPO. Son impact, comme dans d'autres cas évoqués plus haut, est considérable, empêchant les conjoints de vivre ensemble sous le même toit. Les enfants grandissent dans un contexte monoparental et les résidents s'abstiennent par exemple de se rendre à l'étranger pour suivre un traitement médical par peur de ne pas pouvoir rentrer dans leur famille. Les familles n'ont souvent pas d'autre choix que d'émigrer dans le pays de leur conjoint.

En outre, depuis l'an 2000, Israël transfère de force dans la bande de Gaza des Palestiniens de Cisjordanie, sur la seule base de leur adresse officielle. Israël refuse de corriger ou de mettre à jour ces adresses, ces personnes restant déclarées sur les registres comme « vivant dans la bande de Gaza ». En conséquence, les Palestiniens qui, dans de nombreux cas, vivent en Cisjordanie depuis plusieurs années et y ont construit leur vie de famille, risquent d'être expulsés.

La promulgation des ordonnances militaires israéliennes 1649 et 1650 le 13 avril 2010, a entériné cette pratique et aggravé la peur et l'anxiété des Palestiniens qui circulent entre Gaza et la Cisjordanie – en vertu de ces ordonnances, les Palestiniens risquent l'expulsion s'ils ne sont pas en possession des papiers d'identité jugés nécessaires par les autorités israéliennes.

⁹² Par exemple, tout Palestinien résident de Jérusalem-Est absent du pays pendant 7 ans ou plus perd son droit de résidence. Tout Palestinien résident de Jérusalem-Est qui obtient la citoyenneté ou un permis de séjour permanent dans un autre pays perd également son droit de résidence à Jérusalem. En outre, une personne qui réside dans le reste de la Cisjordanie ou dans la bande de Gaza (à Ramallah ou à Naplouse, par exemple) est considérée comme vivant à l'étranger.

⁹³ BCAF (2012), Jérusalem-Est : principales préoccupations humanitaires. BCAF, TPO. Pour des informations supplémentaires sur les effets de ces politiques, voir le site Internet du WCLAC à l'adresse www.wclac.org/english, dans la section « Occupied Lives – Jerusalem Women ».

⁹⁴ Ibid. 52, p. 29.

⁹⁵ Ibid. 84, p. 26.

B.5 Violences faites aux femmes

L'offensive israélienne – appelée opération « Plomb durci », qui s'est déroulée entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 – a coûté la vie à 118 femmes et a fait 825 blessées. Au total, 1 414 Palestiniens, dont 83 % étaient des civils, y ont trouvé la mort. Quelque 5 303 personnes ont été blessées. Les infrastructures ont été gravement endommagées dans la bande de Gaza : 5 356 maisons (7 833 logements) ont été rendues inhabitables, ce qui a entraîné le déplacement de 51 842 personnes⁹⁶. Le véritable impact de l'offensive ne peut toutefois pas uniquement se mesurer en termes de chiffres et de statistiques. Bien que le nombre de morts et de blessés illustre le terrible bilan humain de cette offensive, les souffrances de la population passent aussi par les dures réalités de la vie quotidienne dans la bande de Gaza au lendemain de l'opération Plomb durci, alors que les civils s'efforcent de reconstruire leur existence, de faire le deuil de ce qu'ils ont perdu et de retrouver un semblant de dignité humaine⁹⁷.

En raison de la nature patriarcale de la société palestinienne, les femmes de la bande de Gaza sont particulièrement sensibles à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances résultant du conflit armé et de l'occupation. Les attaques israéliennes ont souvent des conséquences ignorées spécifiques au genre. Ainsi, dans la bande de Gaza, les hommes sont généralement les chefs de famille et apportent la principale source de revenus. Les veuves, qui se retrouvent soudainement obligées d'assumer ce rôle, sont fréquemment victimes de discrimination culturelle et de marginalisation économique et sociale. Dans la bande de Gaza, il est extrêmement difficile pour une femme de vivre seule et les veuves sont forcées soit de rentrer dans leur propre famille, soit de se remarier. Les deux options sont extrêmement difficiles pour ces femmes qui tentent d'effacer le traumatisme de l'offensive et de reconstruire leur vie et celle de leurs enfants. À Gaza, la tradition veut que ce soient les femmes qui s'occupent de la famille ; beaucoup de femmes privées de leur maison sont forcées de prendre soin de leur famille dans des logements provisoires ou dans un espace exigu de la maison de proches parents, une situation qui aboutit souvent à des tensions familiales et des conflits sociaux⁹⁸.

La mission d'enquête des Nations Unies a permis de découvrir des preuves formelles que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été perpétrés pendant l'opération « Plomb durci » et elle a appelé à mettre fin à l'impunité. Malheureusement, les lendemains de l'offensive sont caractérisés par une impunité généralisée⁹⁹. En novembre 2012, les forces israéliennes ont lancé une nouvelle offensive de huit jours sur la bande de Gaza, l'opération « Pilier de défense », au cours de laquelle l'armée israélienne a tué 156 Palestiniens, dont 103 civils, parmi lesquels 13 femmes et 33 enfants.

En Cisjordanie, on assiste à des incursions et à des campagnes d'arrestation régulières décidées par Israël. Les manifestations pacifiques contre l'occupation israélienne et le Mur/la Barrière sont souvent réprimées avec la plus grande violence.¹⁰⁰ En 2012, un Palestinien a été tué et près de 1 300 personnes ont été blessées par des colons israéliens ou par les forces d'occupation lors d'incidents

⁹⁶ Note sur la situation des droits de l'Homme en Israël et dans les TPO, en vue de la quatrième réunion du groupe de travail informel UE-Israël sur les droits de l'Homme, 3 septembre 2009.

⁹⁷ Un complément d'information sur les effets spécifiques de l'opération Plomb durci sur la situation des femmes est disponible dans le rapport (en anglais) intitulé : *Through the Women's Eyes: A PCHR Report on the Gender-Specific Impact and Consequences of Operation Cast Lead* à l'adresse http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=2868:through-womens-eyes-a-pchr-report-on-the-gender-specific-impact-and-consequences-of-operation-cast-lead-&catid=47:special-reports&Itemid=191

⁹⁸ Ibid. 97. pp. 5-6.

⁹⁹ Pour plus d'informations sur la mission d'établissement des faits, voir : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/8B74CCC A633569BC8525763200528D40>. Pour plus d'informations sur la situation à Gaza dans le sillage de l'opération « Plomb durci », voir : PCHR (2010). *Two years after Operation Cast Lead: Gaza Remains Sealed-Off from outside World, Impunity for War Crimes Prevails* : http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7193:two-years-after-operation-cast-lead-gaza-remains-sealed-off-from-outside-world-impunity-for-war-crimes-prevails-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194 et Joint Oral Statement on the Embedded Impunity of Israel to the Human Rights Council, 24 septembre 2012. Disponible à l'adresse : http://www.alhaq.org/images/stories/PDF/2012/HRC_Joint_Oral_Statement_Embedded_Impunity_20_9.pdf

¹⁰⁰ Voir le chapitre sur Israël dans le rapport du REMDH (2010), *Rapport d'évaluation sur la liberté d'association*, REMDH : Copenhague, Danemark.

directement ou indirectement liés aux colonies¹⁰¹. L'indifférence des forces de l'ordre vis-à-vis de la violence des colons et de la mainmise sur les terres a conduit à un climat d'impunité qui encourage d'autres violences et met en péril la sécurité, voire la vie, des Palestiniens¹⁰². Par exemple, seulement 10 % des 781 enquêtes menées entre 2005 et 2011 par la police israélienne sur des incidents consécutifs à la violence des colons ont abouti à une inculpation¹⁰³.

Les femmes sont particulièrement vulnérables face aux attaques des colons, comme le montre un rapport¹⁰⁴ soumis par le WCLAC au Comité des droits de l'Homme. Le centre a constaté qu'en plus des séquelles physiques, les femmes sont gravement affectées sur le plan psychologique, certaines se sentant incapables de sortir de leur maison ou de poursuivre une vie normale, de peur d'être à nouveau agressées. En outre, les victimes craignent d'être harcelées ou de subir des représailles de la part des colons si elles portent plainte. Elles craignent également d'être la cible de harcèlement et de menaces de la part de la police israélienne au moment de déposer leur plainte. Bon nombre de Palestiniennes ne font tout simplement pas confiance aux forces de l'ordre.

B.6 Les prisonniers palestiniens

Depuis 1967, plus de 750 000 Palestiniens, dont environ 10 000 femmes¹⁰⁵, ont été emprisonnés par le gouvernement israélien. Il convient de noter que l'occupation israélienne a produit plus de 1 650 ordonnances militaires, visant à criminaliser tous les aspects de la vie civile des Palestiniens, y compris l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Ces ordonnances contreviennent aussi aux droits des prisonniers, en faisant bon marché des protections contre la torture et les mauvais traitements, en autorisant la détention prolongée, et en supprimant certains droits et procédures, dont le droit à un procès équitable.

En outre, les prisonniers palestiniens restent généralement incarcérés dans des centres de détention israéliens, en dehors du territoire occupé en 1967 – en contravention directe de l'article 76 de la 4^{ème} Convention de Genève, qui stipule que la puissance occupante doit détenir les résidents d'un territoire occupé dans des prisons situées sur ce même territoire occupé¹⁰⁶. Ces pratiques se traduisent pour les prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes par des difficultés à rencontrer leur avocat et/ou à recevoir des visites de leur famille, dans la mesure où avocats et parents se voient le plus souvent refuser l'autorisation d'entrer en Israël.

Bien que les personnes emprisonnées soient en majorité des hommes, les femmes aussi paient le prix de cette détention : ce sont elles qui doivent faire marcher le foyer et élever les enfants, intercéder au nom des prisonniers, leur rendre visite, et éventuellement les soigner après leur libération¹⁰⁷.

¹⁰¹ BCAH (2012). L'impact humanitaire de la politique d'occupation d'Israël, BCAH : TPO.

¹⁰² Ibid. 101

¹⁰³ Ibid. 101

¹⁰⁴ *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Third Periodic Report to the United Nations Human Rights Committee - International Covenant on Civil and Political Rights (1966) (ICCPR)*, préparé par le WCLAC – 2009, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/WCLAC_for_the_session_ISRAEL_CEDAW48.pdf.

¹⁰⁵ Données fondées en partie sur l'*Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, 17 janvier - 4 février 2011, CEDAW, pp. 51-57. Le chiffre relatif aux détenues est tiré d'un rapport d'ONU Femmes cité dans l'article de C. Silver, « Women prisoners tell their stories in "Suspended Lives" », *Electronic Intifada*.

¹⁰⁶ Addameer (2010 :4). *Palestinian Female Political Prisoners*, TPO : Addameer, 4.

¹⁰⁷ On trouvera un complément d'information sur l'impact des pratiques d'Israël dans les prisons sur les Palestiniennes dans le rapport d'Addameer *Palestinian Female Political Prisoners*, <http://www.addameer.org/files/Brochures/palestinian-women-politicalprisoners-december-2010.pdf> et le rapport coordonné par le WCLAC, *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the CEDAW Committee*, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/WCLAC_for_the_CEDAW_Committee_session_ISRAEL_CEDAW48.pdf.

C. Violations des droits des femmes palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous les gouvernements de l'AP et du Hamas

L'AP a été établie en 1994, avec une autorité limitée sur la population palestinienne vivant dans les TPO, qui incluent la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza. Ces zones, sous contrôle limité de l'AP, ne sont pas contiguës, mais séparées par 102 postes de contrôle israéliens en Cisjordanie et 21 à Gaza. Il est crucial de prendre en compte les importantes restrictions avec lesquelles les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas opèrent en raison de l'occupation israélienne, dans la mesure où ils n'exercent qu'un contrôle limité sur certaines parties des TPO¹⁰⁸. Il n'existe en outre aucun point de contact officiel de l'UE pour le Hamas et son autorité n'est aucunement reconnue dans la bande de Gaza¹⁰⁹, ce qui ne fait que compliquer la situation. Les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas sont néanmoins tenus d'appliquer la loi par le biais de mesures efficaces et légales, conformément à leurs obligations en vertu des normes internationales des droits de l'Homme.

Ces postes de contrôle, qui portent atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens, de même que l'insécurité généralisée, ont ruiné l'économie palestinienne. En 2011, selon le Bureau central de statistique palestinien (BCSP)¹¹⁰, 25,8 % des Palestiniens vivaient sous le seuil de pauvreté (17,8 % en Cisjordanie et 38,8 % dans la bande de Gaza), et 12,9 % sous le seuil d'extrême pauvreté (7,8 % en Cisjordanie et 21,1 % dans la bande de Gaza). D'après les statistiques de 2013, plus de 80 % des enfants palestiniens de Jérusalem-Est vivent dans la pauvreté¹¹¹.

L'agitation politique continue et la poursuite du conflit ; les restrictions à la liberté de circulation ; la paralysie du Conseil législatif palestinien (CLP), qui peut difficilement adopter les réformes législatives nécessaires et peine à mettre en œuvre les nouveaux textes de loi ; et l'incapacité de la plupart des tribunaux de l'AP à appliquer les décisions prises compliquent grandement la tâche des Palestiniennes qui plaident en faveur des droits des femmes, face à la montée de la violence et de la pauvreté, alors que les Palestiniennes ne bénéficient toujours pas de protections juridiques suffisantes et souffrent de l'application incohérente des lois¹¹².

C.1 Violences faites aux femmes

En 2012, la Commission indépendante des droits de l'Homme a enregistré 24 décès de femmes, dont 5 cas de « crimes d'honneur » et 15 décès intervenus dans des circonstances mystérieuses. Le dernier sondage du Bureau central de statistique palestinien (BCSP) sur les violences dans la société palestinienne, publié en décembre 2011, a fait apparaître une augmentation de tous les types de violence, avec des taux de violence domestique envers les femmes atteignant des chiffres inquiétants : 37 % des femmes mariées ont été exposées à une forme quelconque de violence de la part de leur mari (29,9 % en Cisjordanie et 51,1 % dans la bande de Gaza).

C.2 Lois discriminatoires

Dans les TPO, le cadre législatif en vigueur est un ensemble d'ordonnances militaires israéliennes, de lois jordaniennes, égyptiennes, palestiniennes, ottomanes et britanniques, dont beaucoup sont des héritages de la période coloniale. En outre, la Cisjordanie et la bande de Gaza sont soumises à

¹⁰⁸ La capacité de l'AP à protéger le peuple palestinien est gravement compromise par son manque de compétence sur les parties de la Cisjordanie situées en dehors de la zone A (83 % du territoire cisjordanien, où 45 % de la population palestinienne de la Cisjordanie résident).

¹⁰⁹ le Parlement européen, dans le contexte du dialogue avec les membres du Conseil législatif palestinien (CLP), rencontre des représentants du parti Changement et Réforme (Hamas). De plus, l'UE est en contact avec les organisations de défense des droits de l'Homme et des droits des femmes opérant dans la bande de Gaza, de même qu'avec des pays qui entretiennent des relations avec le Hamas

¹¹⁰ BCSP (2012). *Levels of Living and Poverty in the Palestinian Territory*, 2011. BCSP : Ramallah, Palestine.

¹¹¹ Aljazeera, « UN decries rising poverty in east Jerusalem » (08/05/2013).

¹¹² De nombreux membres du CLP ont été arrêtés par les forces d'occupation israéliennes en raison de leur engagement politique.

des législations différentes. L'absence d'un cadre législatif unifié est à la source des contradictions et des lacunes de la législation actuelle. C'est aussi le cas en ce qui concerne le Code pénal.¹¹³ Les Palestiniennes sont les premières victimes d'un cadre législatif inapproprié et dépassé, qui vient dégrader un peu plus un environnement défavorable pour les droits humains en général, compte tenu notamment des divisions internes entre le gouvernement dirigé par l'AP en Cisjordanie et le gouvernement dirigé par le Hamas dans la bande de Gaza.

Les lacunes et les contradictions de l'actuelle législation pénale constituent un obstacle à l'administration de la justice et au principe d'égalité devant la loi, pourtant inscrit dans les lois fondamentales palestiniennes¹¹⁴. Pour remédier à cette situation, l'Autorité palestinienne, après un certain nombre de consultations, a rédigé un nouveau Code pénal unifié, qui manifeste quelques avancées sur des questions importantes comme les crimes d'honneur. L'adoption du nouveau Code pénal est toutefois toujours en attente¹¹⁵.

Le gouvernement palestinien a également approuvé un *Plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2019)* sur neuf ans dans les TPO, le premier de cette nature dans un pays arabe. Il a été élaboré selon une approche ascendante et officiellement adopté le 11 janvier 2011¹¹⁶. Ce plan vient compléter la *Stratégie nationale transversale sur le genre (2011-2013)*¹¹⁷. Cette stratégie considère comme une priorité la lutte contre la violence à l'égard des femmes et adopte une approche transversale, reconnaissant les violences faites aux femmes comme un problème de développement, qui affecte les systèmes sociaux, économiques et politiques de la société palestinienne¹¹⁸. Le plan a été lancé par le ministère de la condition féminine de l'AP (MoWA), en collaboration avec ONU Femmes, dans le cadre du troisième objectif du Millénaire pour le développement.

Les principaux objectifs du *Plan stratégique national de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2011-2019* sont les suivants :

- promouvoir des mécanismes pour la protection et l'émancipation des femmes dont les droits sont violés par l'occupation israélienne ;
- promouvoir un cadre juridique et des mécanismes institutionnels pour protéger les femmes de la violence ;
- améliorer la protection sociale et le soutien apporté aux femmes victimes de violence ;
- améliorer les services de santé chargés des cas de violence à l'égard des femmes ;
- changer la perception de la communauté vis-à-vis de la violence envers les femmes et promouvoir à cette fin le principe de prévention de la violence ;
- améliorer le système de protection juridique, de défense et de juridiction au bénéfice des femmes victimes de violence.

Afin que le Plan stratégique national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2019) et la Stratégie nationale transversale sur le genre (2011-2013) soient convenablement appliqués, il importe d'en assurer un suivi attentif.

¹¹³ WCLAC-DCAF5 (2012 : 1). *Palestinian Women and Penal Law, Policy Brief*. WCLAC-DCAF : Ramallah, TPO et Genève, Suisse.

¹¹⁴ Ibid. 113. p. 1

¹¹⁵ En janvier 2014, le projet n'avait toujours pas été adopté. Des informations détaillées sur les lacunes et les contradictions identifiées par les défenseurs de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans les TPO sont disponibles dans le rapport du WCLAC – DCAF intitulé *Palestinian Women and Penal Law: Policy Brief*, <http://www.dcaf.ch/Publications/Palestinian-Women-and-Penal-Law-Policy-Brief-Ramallah-and-Geneva-May-2012>.

¹¹⁶ <http://www.unwomen.org/~media/Headquarters/Media/Stories/en/PalestinianAuthorityNationalStrategytoCombatpdf.pdf>.

¹¹⁷ <http://www.unwomen.org/~media/Headquarters/Media/Publications/en/UNWomenPtBookletPalestinianGenderStrategy2.pdf>.

¹¹⁸ Le troisième objectif de la Stratégie nationale transversale sur le genre est de « réduire toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans les territoires palestiniens occupés », notamment par la promulgation d'une loi pour protéger les femmes des violences domestiques, et par l'amendement du Code pénal et des procédures du droit pénal.

C.3 Loi sur le statut de la personne

Le statut des femmes dans la famille et dans la société palestinienne est déterminé en partie par la récente législation palestinienne, ainsi que par des lois héritées du droit jordanien (loi sur le statut de la personne de 1976) en Cisjordanie et du droit égyptien (loi sur le statut de la personne de 1954) dans la bande de Gaza. Ces lois, qui étaient en vigueur avant l'occupation israélienne en 1967, sont très fortement défavorables aux droits des femmes. Bien que les lois récemment adoptées par l'AP manifestent de nombreux changements positifs à cet égard, les pratiques discriminatoires fondées sur le genre ancrées dans les lois jordanienne et égyptienne continuent de s'appliquer aux situations qui ne sont pas couvertes par la nouvelle législation. Le statut personnel des Palestiniens se fonde essentiellement sur la religion. Pour les musulmans palestiniens, la loi sur le statut de la personne découle de la charia, tandis que les diverses instances ecclésiastiques régissent le statut de la personne pour les chrétiens. Les tribunaux civils ne statuent pas sur ces matières.

Il serait souhaitable d'adopter une loi sur le statut de la personne qui couvrirait des questions essentielles telles que l'âge légal du mariage pour les filles, la clause de tutelle, le statut des témoins d'un contrat de mariage, le droit égal au divorce, la garde des enfants, l'abolition de la polygamie et l'héritage.¹¹⁹ Une loi révisée sur le statut de la personne a été élaborée par un comité national et soumise au président. Un comité de la société civile constitué à cette occasion a toutefois proposé des amendements importants au texte officiel, sur des questions cruciales qui devraient y être incluses¹²⁰.

C.4 Participation à la vie politique et accès aux postes de décision

Historiquement, les femmes palestiniennes ont toujours pris part à l'action nationale, sociale et politique. Lors de la création de l'OLP, les femmes palestiniennes ont fondé leur propre instance de représentation en constituant la Fédération générale des femmes palestiniennes. Leur objectif était de renforcer la participation des femmes à l'élaboration des lois de l'OLP, tant au sein qu'à l'extérieur des TPO, et d'unir les femmes palestiniennes des différents partis politiques dans le cadre d'actions coordonnées en faveur des femmes¹²¹.

Après Oslo et l'établissement de l'Autorité nationale palestinienne, le cheminement de la résistance des femmes palestiniennes a changé et les femmes ont commencé à se mobiliser au sein même de l'AP pour faire valoir leurs droits en tant que citoyennes¹²².

La représentation politique des femmes au sein de l'AP est officiellement assurée, mais, dans la pratique, elle est pratiquement inexistante au gouvernement de Gaza dirigé par le Hamas. Afin d'accroître le nombre de femmes candidates, le Comité de réforme de l'OLP a validé en juin 2012 la présence obligatoire d'au moins une femme parmi les trois premiers candidats des listes électorales des prochaines élections du CLP.

En 2012, le taux le plus élevé de participation des femmes aux conseils municipaux a été enregistré dans le gouvernorat de Ramallah et Al-Bireh, avec 18,9 %. Le taux le plus faible revient au gouvernorat de Jéricho et Al-Aghwar avec 2,3 % seulement¹²³. Par ailleurs, 4,3 % des ambassadeurs étaient des femmes. Dans le secteur public, la même année, 40,6 % des employés étaient des femmes.

Au niveau de la direction des groupes politiques, la présence féminine est très limitée, avec une seule femme nommée secrétaire générale d'un parti. La plupart des partis ont signé un document

¹¹⁹ A. Abu Hayya, « *The Experience of Personal status law reform in the oPt* », WCLAC, 2012; F. Almouagat, « *Palestinian women and the personal status law* », WCLAC, 2011.

¹²⁰ A. Abu Hayyeh, « *The justifications for amending the Personal status law* », WCLAC, juillet 2012.

¹²¹ K. Husain, « *Resolution 1325: A step on the way To Enhance Political Participation of Palestinian Women* », 16 mai 2013, MIFTAH.

¹²² Khadeja Husain et al. (2012). « *Application of UN Resolution 1325 in the occupied Palestinian territories* » in *Revista Múltiples*, n° 15. Just Governance Group: Ottawa, Canada.

¹²³ Bureau central de statistique palestinien (BCSP), Communiqué de presse à l'occasion de la journée internationale de la femme 2013, 07/03/2013.

en faveur de la parité, mais il leur reste à mettre ces engagements en application. Par ailleurs, en dépit de leur participation active sur le terrain, les femmes gardent un rôle limité lorsqu'il s'agit des dossiers politiques décisifs (tels que les pourparlers de paix, la réconciliation ou la demande de reconnaissance de l'État introduite auprès des Nations Unies).

C.5 Accès aux libertés fondamentales

Les restrictions des libertés fondamentales, en particulier de la liberté d'expression, de réunion et d'opinion, affectent également les femmes. La division actuelle entre le gouvernement dirigé par l'AP en Cisjordanie et le gouvernement du Hamas dans la bande de Gaza a provoqué une érosion des libertés fondamentales. La Commission indépendante des droits de l'Homme et des organisations palestiniennes de défense des droits de l'Homme affirment que ce contexte hautement instable nuit au respect des droits de l'Homme. Malgré quelques rares phases d'amélioration, la tendance générale est à la détérioration de la protection des droits¹²⁴.

Les violations de la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'arrestation de citoyens pour leurs opinions politiques, sont monnaie courante. Les violations de la liberté de la presse, notamment l'assignation, la détention et l'arrestation de journalistes, sont également en hausse.

Bien que ces violations ne ciblent pas spécifiquement les femmes, ces dernières en font les frais, notamment eu égard à leur capacité à promouvoir les droits des femmes.

C.6 Accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi¹²⁵

Il existe des disparités considérables entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

En 2012, l'illettrisme était trois fois et demie plus élevé chez les femmes (6,4 %) que chez les hommes (1,8 %). La gravité de la situation économique actuelle, ajoutée à une tendance à privilégier l'éducation des hommes, rend de plus en plus aléatoires les chances des filles d'aller à l'école et de poursuivre des études supérieures.

Le taux d'emploi des femmes a progressé au cours des dix dernières années, mais il reste peu élevé à 17,4 %. Le taux d'emploi des hommes est environ quatre fois plus élevé. Peu de mesures sont prises pour favoriser l'emploi des femmes. En réalité, de nombreuses femmes travaillent sans contrat et sans salaire. Lorsqu'elles sont rémunérées, les femmes reçoivent souvent un salaire bien moins élevé que celui de leurs homologues masculins : en moyenne, les femmes ont un salaire 20 % moins élevé que celui des hommes pour le même travail. En 2012, le taux de chômage des femmes est par ailleurs passé à 32,9 %¹²⁶.

Pour combler ces écarts, l'AP a conçu une *Stratégie nationale transversale sur le genre*, élaborée par le MoWA, avec le soutien d'ONU Femmes¹²⁷. Cette stratégie constitue une feuille de route pratique pour le gouvernement, afin qu'il puisse aborder les problèmes d'égalité des sexes à l'échelle nationale. Ce document vient également soutenir la mise en application du *Plan national palestinien pour 2011-2013*. Cette stratégie triennale, approuvée par le Conseil des ministres, met en lumière les multiples défis auxquels sont confrontées les femmes palestiniennes et qui requièrent l'attention, la

¹²⁴ Rapports annuels de l'ICHR (Independent Commission for Human Rights) et du PCHR.

¹²⁵ Les statistiques citées dans cette section proviennent du Bureau central de statistique palestinien (BCSP), Communiqué de presse à l'occasion de la journée internationale de la femme en 2013, <http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=en&ItemID=725&mid=3171&wvversion=Staging>.

¹²⁶ On trouvera un complément d'information sur la situation des femmes palestiniennes dans les TPO dans le rapport *Situation of and assistance to Palestinian women - Report of the Secretary-General*, présenté chaque année à la Commission sur la condition de la femme à New York, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.6/2012/6&referer=/english/&Lang=F.

¹²⁷ <http://www.unwomen.org/~media/Headquarters/Media/Publications/en/UNWomenPtBookletPalestinianGenderStrategy2.pdf>.

coopération et la coordination des institutions publiques, des organisations non gouvernementales, du secteur privé, ainsi que des organisations internationales et régionales qui œuvrent pour les droits des femmes. Il s'agit d'un document de référence devant servir à l'élaboration de politiques adéquates en faveur de l'égalité des sexes, susceptibles d'influencer positivement la situation socio-économique et politique des femmes et des hommes, en assurant aux femmes la jouissance de leurs droits au sein de la société palestinienne. Le MoWa travaillant actuellement à une nouvelle stratégie transversale, il est important d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie actuelle afin de pouvoir en tirer les enseignements qui s'imposent.

3

CHAPITRE

Recommandations

- A. Violations des droits des femmes palestiniennes en Israël (relations UE-Israël)
- B. Violations des droits des femmes palestiniennes par Israël dans les TPO (relations UE-Israël)
- C. Violations des droits des femmes palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas (relations UE-AP)

Recommandations générales :

- L'UE et ses États membres devraient exhorter Israël à respecter ses engagements, à mettre en œuvre les observations finales de la CEDAW, à lever ses réserves vis-à-vis de la convention et à s'assurer que les Palestiniennes qui vivent dans les TPO sont incluses dans les rapports d'Israël soumis au Comité CEDAW.
- L'UE et ses États membres devraient exhorter l'AP à ratifier la CEDAW et son protocole facultatif, ainsi que tous les autres traités de l'ONU sur les droits de l'Homme, en aidant l'AP à remplir ses obligations. Israël ne doit pas agir de sorte à empêcher l'AP à ses conformer à ses obligations.
- L'UE et ses États membres devraient exhorter Israël à protéger et à mettre en œuvre le droit à l'égalité pour tous les citoyens d'Israël, y compris les femmes palestiniennes.
- Le plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes dans le développement devrait se traduire en mesures concrètes visant à promouvoir les droits des femmes palestiniennes en Israël et dans les TPO.
- L'UE devrait aborder la situation des femmes palestiniennes dans son prochain rapport de suivi sur la PEV relatif à Israël et à l'AP.

A. Violations des droits des femmes palestiniennes en Israël (relations UE-Israël)

Accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé

1. Appeler la délégation de l'UE en Israël à fournir des informations (de préférence en arabe) concernant Horizon 2020 aux Palestiniens et en particulier aux chercheuses et scientifiques palestiniennes en Israël. La délégation devrait organiser ou parrainer des séances de formation dans les établissements d'études supérieures et les universités pour améliorer la participation des Palestiniennes citoyennes d'Israël dans le domaine de la recherche, conformément à ses propres engagements¹²⁸.
2. Appeler les États membres de l'UE à adopter des mesures de discrimination positive pour aider les Palestiniennes citoyennes d'Israël à obtenir des bourses qui leur permettent d'étudier dans les pays de l'UE et de participer à des projets de recherche bilatéraux¹²⁹.
3. Appeler l'UE et ses États membres à inciter Israël à mettre en place des cursus non sexistes dans les écoles palestiniennes et à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre.
4. Appeler l'UE et ses États membres à aborder la question de la répartition inégale des budgets, du manque d'infrastructures et de l'accès limité aux services publics et de transport dans les villes et les villages habités par la communauté palestinienne, afin de faciliter l'accès des femmes palestiniennes aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi.
5. Appeler l'UE à s'assurer que les droits des femmes palestiniennes à l'éducation, à l'emploi et à la santé sont abordés au sein des sous-comités techniques pertinents et du groupe de travail sur les droits de l'Homme, et que les droits des femmes palestiniennes sont abordés lors des réunions du Conseil d'association.
6. Appeler l'UE et ses États membres à soutenir financièrement des organisations féminines qui travaillent au renforcement des possibilités d'emploi pour les Palestiniennes en Israël.

¹²⁸ « Promouvoir le plein accès, sur un pied d'égalité, de tous les étudiants, chercheurs et autres personnes physiques, entreprises et organisations établies en Israël aux projets relevant des programmes communautaires » et lutter contre « un niveau relativement peu élevé d'interconnexion entre les chercheurs palestiniens et leurs homologues européens et le manque d'informations sur les programmes de l'UE dans les pays arabes ».

¹²⁹ Compte tenu de l'absence de quotas nationaux pour Horizon 2020, Erasmus Mundus, Tempus et les autres programmes d'études et de recherche.

Accès aux droits à la résidence, au regroupement familial et à la citoyenneté

7. Appeler l'UE et ses États membres à faire davantage pression sur Israël pour qu'il supprime la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire), qui prive la minorité palestinienne en Israël des droits à la résidence, au regroupement familial et à la citoyenneté, en violation du PIDESC et de l'une des recommandations de CERD de l'ONU, et pour qu'il facilite le regroupement familial pour tous les citoyens, sans considération d'origine ethnique, nationale ou autre.
Tant que la loi en vigueur continue de s'appliquer, appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à garantir une protection sociale (à savoir le droit à la santé, à la sécurité sociale, à la scolarisation des enfants, etc.) aux personnes placées sous sa juridiction qui n'ont pas accès à la citoyenneté ou à un permis de séjour (une des obligations fondamentales stipulées par le PIDESC).
8. Appeler l'UE à surveiller l'évolution de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël dans le cadre de son rapport annuel de suivi sur Israël pour la PEV, en évaluant les avancées et les reculs par rapport aux normes internationales des droits de l'Homme (notamment le CEDR, la CEDAW, le PIDESC et le PIDCP).
9. Appeler l'UE à aborder l'impact sexospécifique du nonaccès à la résidence dans le cadre du Comité des affaires sociales UE-Israël, du GT sur les droits de l'Homme, du sous-comité sur le dialogue politique et lors des réunions du Conseil d'association UE-Israël.
10. Appeler le Parlement européen à jouer un rôle plus actif dans le traitement de ces questions, notamment dans le cadre des réunions interparlementaires de la délégation du PE pour les relations avec la Knesset, de la sous-commission aux droits de l'Homme du PE et du groupe de travail du Parlement européen sur le Moyen-Orient.

Accès à la participation politique et aux postes de décision

11. Appeler l'UE et ses États membres à pousser Israël à encourager les Palestiniennes à briguer des postes dans la fonction publique.
12. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël de garantir la mise en œuvre de la loi de 2000 sur les autorités locales (conseiller/conseillère sur la condition féminine), en procurant aux autorités locales les ressources financières nécessaires, assorties d'une définition de poste et de responsabilités précise.
13. Appeler l'UE et ses États membres à accroître la visibilité internationale de la minorité palestinienne en Israël. L'UE pourrait inviter régulièrement des organisations palestiniennes de la société civile, y compris des organisations de défense des droits des femmes, des personnalités politiques et des représentants du monde des affaires (hommes et femmes) au Parlement européen à Bruxelles et/ou dans les parlements nationaux des États membres, dans leurs ministères des affaires étrangères, etc. Les délégations parlementaires et gouvernementales de l'UE et de ses États membres en Israël devraient organiser des réunions régulières avec des représentants des femmes palestiniennes en Israël.

Confiscation des terres, expulsions et déplacement forcés et démolitions de maisons

14. Appeler l'UE et ses États membres à fermement condamner la confiscation des terres, les expulsions forcées, les déplacements de population et les démolitions d'habitations qui violent les droits économiques et sociaux des Palestiniennes et constituent des actes de violence à leur encontre. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des Palestiniennes affectées par ces politiques dans le Naqab (Negev) et à Jérusalem-Est.
15. Appeler l'UE, ses États membres et le Parlement européen à exhorter Israël à rejeter le projet de loi sur le plan Praver-Begin, à mettre un terme au processus législatif en cours et à tout autre plan prévoyant la destruction des villages non reconnus, conformément à la résolution 2012/2694(RSP) du Parlement européen.
16. Appeler la délégation de l'UE à Tel-Aviv à mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Conseil européen concernant les démolitions d'habitations et les conditions humanitaires dans la zone C, tout en abordant leur impact sur les femmes.

17. Appeler le PE à agir eu égard aux démolitions d'habitations, conformément à la résolution qu'il a adoptée le 5 juillet 2012¹³⁰.
18. Appeler les États membres de l'UE à adopter une position ferme contre les démolitions d'habitations et à s'unir pour assurer une position publique solide de l'UE sur cette problématique.

Violences domestiques

19. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à combattre les violences domestiques :
 - En mettant à la disposition des Palestiniennes ayant été victimes ou ayant survécu à des actes de violence des infrastructures adaptées, y compris des structures adéquates et des refuges dotés d'un personnel qualifié pour l'accueil des victimes palestiniennes arabes abusées et un accès à des conseillers sociaux, psychologiques et juridiques (en arabe).
20. Appeler l'UE et ses États membres à soutenir financièrement les organisations de la société civile et les organisations féminines qui combattent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et proposent des services aux victimes/survivantes de violences.

B. Violations des droits des femmes palestiniennes par Israël dans les TPO (relations UE-Israël)

Liberté de circulation

21. Appeler l'UE et ses États membres à porter une attention particulière à la situation de la zone C, sous le contrôle d'Israël, et aux effets des politiques israéliennes sur les droits des Palestiniennes, y compris, pour le cas de Gaza, le déplacement et attaques armées contre des agriculteurs. Il s'agit notamment de prononcer des déclarations politiques fermes et d'intégrer la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les types de soutien (humanitaire et autres) apportés à la population de la zone C et de Jérusalem-Est.
22. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à garantir la liberté de circulation, en abolissant le système de restrictions imposé par le Mur/la barrière¹³¹, ainsi que les permis obligatoires qui y sont associés et les barrages routiers/postes de contrôle à travers les TPO. Ils devraient également exhorter Israël à porter une attention particulière aux effets de ces mesures sur les droits des femmes.
23. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à garantir la liberté de circulation des Palestiniens afin de préserver le tissu social et de favoriser le regroupement familial et, en ce qui concerne plus particulièrement Gaza et le blocus, la liberté de circulation des personnes, des marchandises et des services pour permettre la reconstruction des habitations, des écoles et des hôpitaux. Israël doit permettre un accès non limité aux soins de santé, à l'éducation et à la vie de famille, notamment pour les femmes de Gaza qui doivent se rendre en Cisjordanie.

Confiscation des ressources naturelles et construction de colonies

24. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à démanteler les colonies existante, à arrêter la construction de colonies et à mettre un terme à la confiscation et au contrôle des ressources naturelles (de l'eau et des terres), en déclarant publiquement qu'ils condamnent ces pratiques qui ont des effets dévastateurs sur le droit à l'autodétermination, sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens et affectent tout particulièrement les femmes qui doivent prendre soin de leur famille.

¹³⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0298+0+DOC+XML+V0//FR>.

¹³¹ En rappelant le caractère illégal du Mur, déclaré par la CIJ en 2004, et en demandant son démantèlement immédiat et inconditionnel, sachant qu'il viole le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH).

Violences d'État et violences des colons envers les Palestiniennes

25. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à respecter ses obligations internationales eu égard à la réalisation d'enquêtes indépendantes pour les violations présumées commises par l'armée et les forces de sécurité israéliennes, en accordant une attention particulière aux femmes.
26. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du DIH et du DIDH, avec un accent particulier sur les violations concernant des femmes, en menant des enquêtes sur ces violations présumées, en conformité avec les normes internationales et en garantissant la poursuite et la condamnation des coupables.
27. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à supprimer toutes les restrictions juridiques, administratives, financières et matérielles qui empêchent les victimes palestiniennes, y compris les femmes, d'accéder à la justice et d'obtenir réparation.
28. Appeler la délégation de l'UE à Jérusalem à effectuer le suivi et à mettre en œuvre les recommandations des rapports des chefs de mission de l'UE concernant les activités d'implantation des colonies et la violence des colons, avec un accent spécifique sur leurs répercussions sur les femmes palestiniennes.

Les prisonniers palestiniens

29. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à respecter les droits des prisonnières palestiniennes conformément aux normes internationales des droits de l'Homme, à les protéger contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à leur permettre d'accéder à des soins de santé, de communiquer régulièrement avec leur famille et de recevoir des visites, de bénéficier d'une aide juridique et de programmes de réintégration dans la société.
30. Appeler le Parlement européen à envoyer une mission d'enquête pour évaluer les conditions de détention des prisonniers palestiniens, y compris les femmes et les enfants, comme prévu dans sa résolution du 14 mars 2013.

Access to health, education and employment

31. Appeler l'UE et ses États membres à exhorter Israël à s'assurer que dans toutes les parties des TPO, les femmes ont accès :
 - aux soins de santé ;
 - à la terre, à l'eau et aux opportunités économiques ;
 - à l'école et aux soins de santé pour leurs enfants.

Accès au droit à la résidence

32. Appeler l'UE à continuer de soulever les problèmes liés aux droits de résidence et à leur impact spécifique sur les femmes Palestiniennes eu égard à leur droit à une vie de famille, à la dignité, à l'égalité et à la santé, à l'éducation et à l'emploi.
33. Appeler le PE à jouer un rôle plus actif en adoptant une résolution, en soumettant des questions parlementaires au SEAE ou autre et en abordant ces questions, notamment dans le cadre des réunions interparlementaires entre la Knesset et la délégation du Parlement européen chargée des relations avec la Knesset. En outre, appeler la sous-commission aux droits de l'Homme du PE et le groupe de travail du PE sur le Moyen-Orient à aborder également ces questions.

C. Violations des droits des femmes palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous les gouvernements dirigés par l'AP et le Hamas (relations UE-AP)

Respect des libertés fondamentales

34. L'UE devrait exhorter l'AP à respecter les libertés fondamentales, telles que la liberté

d'expression, d'association et de réunion, en accordant une attention particulière à la situation des femmes.

Violences faites aux femmes

35. L'UE et ses États membres devraient exhorter l'AP à adopter des lois nationales unifiées conformes à ses obligations internationales, en ce qui concerne notamment le Code pénal et la loi sur le statut de la personne (dispositions législatives très importantes pour les droits des femmes).¹³²
36. L'UE et ses États membres devraient apporter leur soutien à la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Accès à la participation politique et aux postes de décision

37. Appeler l'UE à exhorter l'AP à promouvoir la participation politique des Palestiniennes et leur accès à des postes de décision dans les différentes sphères (législative, exécutive, judiciaire) en mettant en place un système de quotas et en tenant compte de la dimension de genre pour que des femmes participent aux délégations sur la réconciliation, la fin de l'occupation et la résolution des conflits.
38. Appeler le PE à nommer un(e) référent(e) pour la question des Palestiniennes au sein de la délégation du Parlement européen chargée des relations avec l'OLP et encourager la commission du PE sur les droits de la femme à organiser des auditions régulières relatives aux droits des femmes palestiniennes.

Accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi

39. Appeler l'UE à exhorter l'AP à mettre en œuvre la stratégie nationale intersectorielle relative à l'égalité des sexes, afin de combattre la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi.
40. Appeler l'UE et ses États membres à soutenir la mise en application de la stratégie nationale intersectorielle relative à l'égalité des sexes, et à encourager l'AP à évaluer régulièrement les progrès réalisés, en consultation avec le ministère de la condition féminine et avec les organisations de défense des droits des femmes.
41. Appeler l'UE à constituer un groupe de travail sur les Palestiniennes, sous l'égide de la sous-commission sur les droits de l'Homme, l'État de droit et la bonne gouvernance, et/ou de la sous-commission aux affaires sociales et à la santé.
42. Appeler les États membres de l'UE à adopter des mesures de discrimination positive pour encourager les Palestiniennes à obtenir des bourses d'études, afin de participer à des programmes tels qu'Horizon 2020, Erasmus Mundus ou Tempus, et s'assurer que l'UE aide également les Palestiniennes à bénéficier de ces programmes en veillant à ce que leur liberté de circulation ne soit plus soumise à des restrictions.

¹³² Pour mettre un terme à la superposition de législations dépassées (occupation ottomane, mandat britannique, ordonnances militaires israéliennes, lois jordaniennes et égyptiennes).

Remarques finales

L'égalité des sexes est avant tout un droit humain. Les femmes ont le droit de vivre dans la dignité, à l'abri du besoin et de la peur. L'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont cruciales pour le développement de toutes les sociétés.

Le présent rapport n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive des violations commises contre les femmes palestiniennes en Israël et dans les TPO. Il vise plutôt à mettre en exergue des problématiques qui doivent être abordées dans le cadre des relations UE-Israël et UE-AP en ce qui concerne le respect des droits des Palestiniennes. Il peut également servir de guide pratique pour comprendre les politiques de l'UE et ses mécanismes complexes, y compris ceux liés à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes dans le contexte d'Israël et des TPO.

Le REMDH est convaincu de la nécessité de trouver une solution viable à long terme pour le peuple palestinien, sur la base du droit international. Il s'inquiète par ailleurs de la dégradation de la situation humanitaire dans les TPO, en particulier à Jérusalem-Est, dans la zone C et dans la bande de Gaza, cette situation ayant des répercussions spécifiques sur les femmes et les filles palestiniennes. Le présent rapport vise donc à mettre en lumière le rôle primordial de l'UE et de ses États membres dans la région : les droits des femmes palestiniennes ne peuvent et ne doivent pas être négligés dans les discussions, les dialogues et les solutions proposées.

De plus, au vu de la détérioration perpétuelle de la situation au Moyen-Orient et de l'échec des accords de paix d'Oslo 20 ans après leur signature et des innombrables résolutions de l'UE, le REMDH estime qu'il est temps pour l'UE et ses États membres d'agir avec créativité et détermination pour consolider la paix au Moyen-Orient. Ces efforts doivent avant tout prendre la forme d'un engagement clair en faveur de la fin de l'occupation dans les TPO et de la discrimination à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël. La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU doit par ailleurs être mise en œuvre, dans la mesure où elle réaffirme l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, les interventions humanitaires et la reconstruction et la réhabilitation dans les situations d'après-conflit armé. Les droits des femmes doivent faire partie intégrante du programme de l'UE sur les droits de l'Homme dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et constituer un élément clé en faveur de la liberté, de la démocratie, du développement et de la paix.

Enfin, la promotion de la participation des OSC, y compris les organisations de défense des droits des femmes, est primordiale, afin que leurs idées puissent être prises en compte dans les dialogues politiques UE-Israël et UE-AP.

Bibliographie

- Abu Hayyeh, A. (2012). *The Experience of Personal Status Law in the Occupied Palestinian Territory*. WCLAC : Ramallah, TPO.
- Adalah (2013). *The Arab Bedouin and the Praver Plan*. Adalah : Haifa, Israël.
- Adalah (N/A). *Demolition and Eviction of Bedouin Citizens of Israel in the Naqab (Negev) - The Praver Plan*. Sur le site Internet d'Adalah.
- Adalah : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Addameer (2010). *Palestinian Female Political Prisoners*. Addameer : Ramallah, TPO.
- Aljazeera, « *UN decries rising poverty in east Jerusalem* » (08/05/2013). Site Internet d'Aljazeera.
- Almouqat, F. (2012). *Palestinian women and the personal status law*. WCLAC : Ramallah, TPO.
- Amnesty International (2005). Article sur « *Nouveau rapport : Israël et territoires occupés, les femmes face au conflit, à l'occupation et au patriarcat* » pour Electronic Intifada. Electronic Intifada : Chicago, IL, USA.
- BCAH de l'ONU (2012). *Five Years Of Blockade: The Humanitarian Situation in the Gaza Strip*. BCAH, TPO.
- BCAH de l'ONU (2012). *Jérusalem-Est : Key Humanitarian Concerns*. BCAH de l'ONU : TPO.
- BCAH de l'ONU (2012). *L'impact humanitaire de la politique d'occupation israélienne*. BCAH de l'ONU : TPO.
- BCAH de l'ONU (2012). *West Bank Movement and Access Update*. BCAH de l'ONU : TPO.
- BCAH de l'ONU (2013). *Area C of the West Bank: Key Humanitarian Concerns*. BCAH de l'ONU : TPO.
- BCSP (2012). *Levels of Living and Poverty in the Palestinian Territory, 2011*. BCSP : Ramallah, Palestine.
- BCSP (2013). *Communiqué de presse à l'occasion de la Journée internationale de la femme 2013*. BCSP : Ramallah, TPO.
- CE (2008). *Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre*. CE : Bruxelles, Belgique.
- CE (2010) : *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015*. COM(2010) 491 final. CE : Bruxelles, Belgique.
- CE (2010). *Plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes dans les pays en développement 2010-2015*. SEC(2010) 265 final. CE : Bruxelles, Belgique.
- CE (2010). *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015*. CE : Bruxelles, Belgique.
- Collier, Ch. (2013). *Guide de formation : Promouvoir les droits de l'Homme en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : décrypter le labyrinthe institutionnel de l'UE et ses relations avec ses voisins du sud*. REMDH : Copenhague, Danemark.
- Conseil de l'UE (2008). *Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité*. Conseil de l'UE : Bruxelles, Belgique.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- CPDH (2009). *Through Women's Eyes, Report on the Gender Specific Impact and Consequences of Operation Cast Lead*. CDPH : bande de Gaza, TPO.
- CPDH (2010). *Two years after Operation Cast Lead: Gaza Remains Sealed-Off from outside World, Impunity for War Crimes Prevails*. Site Internet du CDPH.
- CPDH (2013). *Rapport annuel 2012 du CDPH*. CDPH : Gaza, TPO.
- Cwikel, J. et Barak, N. (2001). *Health and Welfare of Bedouin Women in the Negev*. The Centre for Women's Health Studies and Promotion, Université Ben Gourion : Be'er Sheva, Israël.
- Ekerstedt, M. (2013). « *More Arab women in Israeli local councils* », article pour le site Internet de la fondation Kvinna till Kvinna. Fondation Kvinna till Kvinna : Johanneshov, Suède .

Espanioly, H. (2010). *The Silenced Stories*. Al-Tufula (NNI) : Nazareth, Israël.

Espanioly, N. (2010). *Les services de protection et de développement de la petite enfance pour la communauté palestinienne en Israël en 2010* (document non publié rédigé en arabe et en hébreu). Israël.

Féron, V. (2009). *Cinq ans d'illégalité : l'heure est venue de démanteler le Mur et de respecter les droits des Palestiniens*. Oxfam International : Oxford, Royaume-Uni.

Haarets, article « Cabinet approves plan to relocate Negev Bedouin », rédigé par Jack Houry le 12 septembre 2011.

Haaretz : « Palestinians to outnumber Jewish population by 2020, says PA report », 1er janvier 2013 : <http://www.haaretz.com>.

Hesketh, K. et al. (2011). *The Inequality Report: The Palestinian Arab Minority in Israel*. Adalah : Haifa, Israël.

Horowitz, A. (2011). Tiré de l'article « *Palestinian women are disproportionately impacted by the Israeli occupation* » pour Mondoweiss. Mondoweiss : Chicago, USA.

Husain Nasr, K. (2012). « *Resolution 1325: A step on the way To Enhance Political Participation of Palestinian Women* ». MIFTAH : Ramallah, TPO.

Husain Nasr, K. et al. (2012). « *Application of UN Resolution 1325 in the occupied Palestinian territories* » in Revista Múltiples, n° 15. Just Governance Group : Ottawa, Canada.

Khatib, M. (2012). *Health of Arab Women in Israel - Policy Paper*. The Galilee Society : Shefa-Amr, Israël.

Leland, C. (2013). « *Calling for More Hanin Zoabis: Why Israeli Arab Political Parties Should Prioritize Recruiting and Promoting Women* », article pour le numéro 2013 de la Kennedy School Review. Kennedy School Review : Cambridge, MA, USA.

Öhman, L. et al. (2012). *Inequalities facing Women living in Area C of the occupied Palestinian territories' West Bank*. Fondation Kvinna till Kvinna : Johanneshov, Suède.

Physicians for Human Rights (2011). *Arab-Palestinian Citizens of Israel: Discrimination in Access to Health. Lower Health Indicators*. Physicians for Human Rights : New York, États-Unis.

REMDH (2010), *Rapport d'évaluation de la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne*. REMDH : Copenhague, Danemark.

WCLAC (2009). *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Third Periodic Report to the United Nations Human Rights Committee - International Covenant on Civil and Political Rights (1966) (ICCPR)*. WCLAC : Ramallah, TPO.

WCLAC et al. (2011). *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fifth Periodic Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women 17 January – 4 February 2011 Convention on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW)*. WCLAC : Ramallah, TPO

WCLAC-DCAF (2012). *Palestinian Women and Penal Law, Policy Brief*. WCLAC-DCAF : Ramallah – Genève, TPO – Suisse.

Droit à la santé

Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948),

Groupe de travail sur le statut des femmes palestiniennes citoyennes d'Israël (2010). *Le statut des femmes palestiniennes citoyennes d'Israël (2010)*.

Liens vers les conclusions des conférences ministérielles et les documents de position du REMDH:

<http://www.euromedgenderequality.org/image.php?id=393>

http://www.euromedrights.org/files/documents/Position_du_R_seau_sur_le_plan_d_action_quinquennal_adopt_lors_de_la_conf_rence_minist_rielle_Euromed_sur_le_renforcement_du_r_le_des_femmes_dans_la_soci_t_225302344.pdf

http://eeas.europa.eu/euromed/women/docs/2009_11_conference_fr.pdf

<http://www.euromedrights.org/fra/2010/01/26/position-du-remdh-sur-les-conclusions-de-la-2eme-conference-ministerielle-euro-med-sur-le-renforcement-du-role-des-femmes-dans-la-societe/>

<http://ufmsecretariat.org/wp-content/uploads/2013/09/34-13-REV4-FR-Draft-Ministerial-Conclusions-Women.pdf>

<http://www.euromedrights.org/fra/2013/06/06/memorandum-en-vue-de-la-troisieme-reunion-ministerielle-de-lunion-pour-la-mediterranee/>



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RESEAU EURO-MEDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

LES DROITS DES FEMMES PALESTINIENNES DANS LES RELATIONS UE-ISRAËL ET UE-AUTORITÉ PALESTINIENNE 2014

Vestergade 16
1456 Copenhague K
Danemark

Téléphone : + 45 32 64 17 00
Télécopie : + 45 3264 17 02
www.euromedrights.org

© Copyright 2014 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme



Le REMDH remercie l'Union européenne, DANIDA (l'Agence danoise de développement international), AECID (l'Agence espagnole pour la Coopération internationale au développement) et SIDA (l'Agence suédoise de développement international) pour leur soutien financier.